

## Représentativité patronale

### V5

# Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche

## SOMMAIRE

AVERTISSEMENT .....	5
INTRODUCTION.....	5
PREAMBULE : DEFINITIONS .....	9
<b>1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE .....</b>	<b>12</b>
1.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES.....	12
1.2. LA DOCTRINE.....	12
<b>2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>13</b>
2.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES.....	13
POINT D'ATTENTION RELATIF A CETTE ATTESTATION .....	15
2.2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	15
2.2.1. <i>Entités concernées</i> .....	15
2.2.2. <i>Informations visées par les attestations</i> .....	15
2.2.3. <i>Nombre d'attestations à émettre</i> .....	16
<b>3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>18</b>
3.1. CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	18
3.1.1. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche</i> .....	18
3.1.2. <i>Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires</i> .....	19
3.1.3. <i>Situation de co-commissariat</i> .....	20
3.1.4. <i>Tableau de synthèse</i> .....	21
3.2. PERIODICITE DE L'INTERVENTION .....	21
3.3. PRESENTATION DE LA FICHE DE SYNTHESE VISEE A L'ARTICLE R. 2152-6 ET DES FICHES ADJOINTES .....	21
<b>4. DEMARCHE GENERALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>23</b>
4.1. OBJECTIFS DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
4.2. PRISE DE CONNAISSANCE .....	23
4.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES .....	23
4.4. LES FICHES DE SYNTHESE .....	24
4.5. PERIMETRE DE LA MISSION DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE.....	24

<b>5.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES.....</b>	<b>25</b>
5.1.	CRITERES COMMUNS DE RECONNAISSANCE APPLICABLES AUX ADHESIONS .....	25
5.1.1.	<i>Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises .....</i>	25
5.1.2.	<i>Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues.....</i>	25
5.1.3.	<i>Non prise en compte des adhésions des organisations professionnelles non candidates aux structures territoriales des organisations professionnelles candidates.....</i>	27
5.2.	INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE TOTAL PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES RETENU POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE .....	27
5.2.1.	<i>Rappel des textes.....</i>	27
5.2.2.	<i>Présentation du dispositif.....</i>	29
5.2.3.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience.....</i>	30
5.2.3.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les <b>organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices</b> .....	30
5.2.3.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester <b>le nombre d'entreprises directement adhérentes</b> .....	31
5.2.3.3.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs <b>candidate</b> à la représentativité portant sur <b>l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales</b> .....	34
5.2.3.4.	Etablissement dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées .....	36
5.3.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INTERVENANT DANS UNE STRUCTURE TERRITORIALE OU DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON CANDIDATE EN VUE D'EMETTRE L'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE PAR DEPARTEMENT DES ENTREPRISES ADHERENTES .....	37
<b>6.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT AU MOINS 1 SALARIE.....</b>	<b>41</b>
<b>7.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT ENTRE 0 ET 10 SALARIES .....</b>	<b>42</b>
<b>8.</b>	<b>INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES .....</b>	<b>44</b>
8.1.	RAPPEL DES TEXTES.....	44
8.2.	STATUT ET PERIODE DE REFERENCE A RETENIR POUR LA RECONNAISSANCE DU NOMBRE DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES .....	44
8.3.	REFERENTIEL A PRENDRE EN COMPTE POUR LE CONTROLE DU NOMBRE DE SALAIRES.....	45
8.4.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES EN VUE D'ATTESTER LE NOMBRE DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES	46
8.4.1.	<i>Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes.....</i>	46
8.4.2.	<i>Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes.....</i>	46
8.4.2.1.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes .....	47
8.4.2.2.	Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à	

ses structures territoriales statutaires à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou à leurs structures territoriales .....	47
8.4.2.3. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées .....	48
8.4.3. <i>Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes</i> .....	48
<b>9. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>50</b>
9.1. DANS L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE .....	50
9.2. DANS LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES NON CANDIDATES ET LES STRUCTURES TERRITORIALES .....	51
<b>10. EXEMPLES D'ATTESTATION .....</b>	<b>53</b>
10.1. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DES ENTREPRISES ADHERENTES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'AUDIENCE DANS UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE .....	53
10.2. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES .....	56
10.3. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE TOTAL DE SALAIRES DES ENTREPRISES ADHERENTES A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE A LA REPRESENTATIVITE .....	59
10.4. EXEMPLE D'ATTESTATION PORTANT SUR LE NOMBRE DE SALAIRES D'ENTREPRISES DIRECTEMENT ADHERENTES A L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS CANDIDATE, A UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS NON CANDIDATE OU A UNE STRUCTURE TERRITORIALE .....	61
<b>11. ANNEXES .....</b>	<b>63</b>
11.1. FORMULAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE AU NIVEAU D'UNE BRANCHE .....	65
11.1.1. <i>Formulaire de candidature</i> .....	65
11.1.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche .....	65
11.1.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche .....	68
11.1.1.3. Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience .....	69
11.1.2. <i>Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes</i> .....	70
11.1.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate .....	70
11.1.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate .....	73
11.1.3. <i>Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate</i> .....	74
11.1.3.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle .....	74
11.1.3.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle .....	76
11.1.3.3. Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes .....	77
11.2. REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS – NIVEAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL .....	78
11.3. MODELE DE FICHE DE SYNTHESE PREVUE A L'ARTICLE R. 2152-6 (TELECHARGEABLE A PARTIR DU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DGT) .....	84
11.4. ELEMENTS RELATIFS AU PORTAIL D'INFORMATION DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL .....	87

11.4.1.	<i>Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale .....</i>	<i>87</i>
11.4.2.	<i>Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes .....</i>	<i>88</i>
11.5.	PRESENTATION DU PORTAIL DE LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL DEDIE A LA LISTE DES GRILLES DE CLASSIFICATION ET TABLE DE CORRESPONDANCE AVEC LES CONVENTIONS COLLECTIVES .....	89
11.6.	EXEMPLE D'ADHESIONS MULTIPLES VISEES A L'ARTICLE R. 2152-4 DU CODE DU TRAVAIL.....	90
11.7.	ARBRE DE DECISION RELATIF AU CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RETENU POUR L'EMISSION DE L'ATTESTATION ..	91
11.8.	EXEMPLE D'ORGANIGRAMME D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEUR CANDIDATE .....	92
11.9.	TRAITEMENT AU NIVEAU DE LA REPRESENTATIVITE DES ADHESIONS DES ORGANISATIONS ET STRUCTURES ENTRE ELLES ...	93
11.10.	EXEMPLE DE LETTRE DE MISSION PORTANT SUR LES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AUX FORMULAIRES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA REPRESENTATIVITE PATRONALE .....	94
11.11.	DECRET N° 2020-927 DU 29 JUILLET 2020 RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENGE SYNDICALE DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES ET A LA MESURE DE L'AUDIENGE PATRONALE EN 2021 .....	101
11.12.	ARRETE DU 29 JUILLET 2020 RELATIF AUX MODALITES DE CANDIDATURE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT DE LEUR REPRESENTATIVITE EN 2021.....	104
11.13.	COURRIER DGT .....	113

## Avertissement

Le présent avis technique ne concerne pas la mesure de l'audience des organisations de représentation des travailleurs indépendants déterminée en vue de la désignation des membres des instances de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Cette mesure de la représentativité fait l'objet d'un avis technique séparé.

Le présent avis technique ne concerne que la mesure de l'audience des organisations professionnelles d'employeurs s'inscrivant dans le cadre de la représentativité patronale.

## Introduction

La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs s'apprécie à trois niveaux :

- au niveau national et interprofessionnel ;
- au niveau national et multi-professionnel ;
- au niveau de la branche professionnelle.

La mesure 2020 de la représentativité constitue la deuxième mesure de l'histoire des organisations professionnelles d'employeurs.

### A/ Les critères de la représentativité

En application de l'article L. 2151-1, la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

« 1° *Le respect des valeurs républicaines ;*

2° *L'indépendance ;*

3° *La transparence financière ;*

4° *Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;*

5° *L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;*

6° *L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4. »*

L'audience constitue un critère susceptible d'être mesuré de manière quantitative. Elle permet de comparer la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs les unes par rapport aux autres.

## **B/ Les objectifs**

La mesure de l'audience patronale est prise en compte à plusieurs titres, en particulier, elle :

- joue un rôle majeur dans la négociation des accords collectifs, puisque pour pouvoir être étendu, un accord collectif doit avoir été négocié par des organisations professionnelles d'employeurs représentatives. En outre, peuvent s'opposer à l'extension d'un accord collectif une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dont les entreprises adhérentes emploient plus de 50% de l'ensemble des salariés des entreprises adhérant aux organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau considéré ;
- conditionne le bénéfice des financements du fonds paritaire pour le dialogue social (AGFPN). Le financement par le fonds paritaire, dédié au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs, est en effet réservé aux organisations reconnues représentatives (article L. 2135-12 du code du travail) et est proportionnel à l'audience de ces organisations ;
- participe à la désignation des membres des conseils de prudhommes par les organisations syndicales et patronales en fonction de leur audience respective (loi du 18 décembre 2014) ;
- fonde la représentation des organisations patronales dans les Commissions Paritaires Régionales interprofessionnelles (CPRI), sauf pour celles qui disposent d'ores et déjà de CPR conventionnelles<sup>1</sup>. En effet, la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi instaure les nouvelles CPRI qui seront mises en place dès juillet 2017. Ces CPRI seront constituées de 10 représentants d'organisations syndicales et 10 représentants d'organisations patronales désignés en fonction de leur audience respective au sein des entreprises entre 0 et 10 salariés dans la région concernée et appartenant aux branches couvertes par la commission. Le rôle de ces commissions sera d'informer les employeurs, les salariés, de les conseiller sur les conditions de travail, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et de faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles dans ces très petites entreprises souvent isolées.

## **C/ L'état des lieux**

L'audience se mesure tous les 4 ans. Les résultats de la première mesure de l'audience réalisée en 2017 a déterminé les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives pour négocier les accords collectifs de travail au niveau national et interprofessionnel comme suit :

---

<sup>1</sup> Les branches suivantes sont déjà couvertes par des CPR « conventionnelles » sur l'ensemble du territoire et sortent mécaniquement de l'audience CPRI :

- branches de l'artisanat
- branches des particuliers employeurs
- branches des professions libérales
- branche des services de l'automobile

OP	Nombre entreprises	dont avec salariés	Nombre salariés	Audience entreprises	Audience employeurs	Audience salariés	Opposition à l'extension des accords collectifs de travail
<b>MEDEF</b>	123 632	111 683	8 557 341	29,45 %	36,17%	70,77 %	70,82%
<b>CGPME</b>	144 982	101 578	3 017 876	34,53 %	32,90%	24,96 %	24,97%
<b>U2P</b>	150 605	94 989	508 362	35,87 %	30,76%	4,20 %	4,21%
<b>La CNDI</b>	647	520	7 532	0,15 %	0,17%	0,06 %	/
<b>Total</b>	419 866	308 770	12 091 111				100 %

Une nouvelle mesure de l'audience aura lieu en 2020, après examen des dossiers déposés entre le 23 septembre 2020 et au plus tard le 28 février 2021 à 12 heures pour une candidature de branche et au plus tard le 31 mars 2021 à 12 heures, pour les autres candidatures (national, multi professionnel et interprofessionnel).

Le dossier de candidature à la représentativité comporte divers documents, recensés dans l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2020.

Parmi ces documents figurent des formulaires présentant les données relatives :

- au nombre total par département des entreprises adhérentes dans le champ de la branche ;
- au nombre de ces mêmes entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié ;
- au nombre de ces mêmes entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés ;
- au nombre total de salariés de ces mêmes entreprises adhérentes dans le champ de la branche ;
- aux structures territoriales statutaires et aux organisations contributrices ainsi qu'à leurs structures territoriales statutaires dans le champ de la branche.

### D/ Le lien avec la mission du commissaire aux comptes

Compte tenu des utilisations diverses faites des données qui mesurent la représentativité patronale, les pouvoirs publics ont souhaité fiabiliser ces données en demandant aux commissaires aux comptes d'attester les informations sous-jacentes à cette mesure.

Ainsi, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 prévoit que, s'agissant des organisations professionnelles d'employeurs qui demandent leur représentativité au niveau de la branche et au niveau national et interprofessionnel, le nombre par département d'entreprises adhérentes et de leurs salariés est attesté par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes atteste également le nombre par département des entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dans l'objectif de fiabiliser la mesure de la représentativité au sein des conseils de prudhommes.

Désormais, le décret n° 2020-927 du 28 février 2020 relatif aux modalités de candidature de organisations professionnelles à la représentativité patronale prévoit, par ailleurs, que la mesure par département des entreprises adhérentes employant au total moins de onze salariés soit entre 0 et 10 salariés, soit également attestée par un commissaire aux comptes.



Cette mesure permet d'établir la représentativité dans les Commissions Paritaires Régionales Interprofessionnelles (CPRI) instaurées par la loi Rebsamen (cf. introduction).

Ainsi, l'article R. 2152-6 est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

*« Le commissaire aux comptes compétent en application, selon le cas, du 3° de l'article L. 2152-1 ou du 3° de l'article L. 2152-4 atteste conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre :*

*1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;*

*2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;*

*3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;*

*4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés.*

*Il dispose à cet effet d'un accès accordé par le ministre chargé du travail à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3. »*

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2\_sont jointes à ces attestations.

L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail.

Le présent avis technique porte sur les attestations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et au nombre de salariés de ces entreprises adhérentes, déclarés dans le cadre d'une candidature à la représentativité **au niveau d'une branche**.

Il constitue une nouvelle version qui prend en compte :

- les réglementations publiées depuis la précédente mesure ;
- les nouvelles informations sur lesquelles portent les attestations des commissaires aux comptes.

## Convention de lecture

L'ensemble des articles cités dans cet avis sont des articles issus du code du travail.

Pour les besoins du présent avis technique, le terme « entreprise » recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes, susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.



## Préambule : définitions

**Représentativité** : La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs confère la qualité d'interlocuteur légitime pour négocier des accords de branches ou s'opposer à leur extension.

**Représentativité patronale au niveau d'une branche professionnelle** : La représentativité au niveau d'une branche professionnelle suppose le respect des critères de représentativité prévus à l'article L. 2152-1 du code de travail, dont la mesure de l'audience, qui est calculée au niveau de la branche professionnelle et qui doit atteindre un niveau défini par les textes. Cette représentativité est prononcée par le ministère du Travail au regard d'une mesure effectuée tous les 4 ans.

**Branche professionnelle** : Une branche professionnelle regroupe les entreprises relevant d'une convention collective. Sauf pour quelques secteurs, en particulier le secteur agricole (cf. documents relatifs aux périmètres de candidature publiés sur le site de la CNCC le 16 septembre 2016), il y a assimilation entre la branche et la convention collective.

**IDCC** : IDentifiant Convention Collective. Il existe une table de concordance officielle de passage entre les IDCC et les secteurs d'activité. Elle est consultable sur le portail du ministère du Travail. Il existe environ un millier d'IDCC.

**Entreprise** : Il n'existe pas de définition du mot « entreprise ». Selon la Direction Générale du Travail (ci-après dénommée « DGT ») : « *Si le code du travail ne définit pas la notion d'« entreprise », il convient de considérer, de manière générale, qu'une entreprise est, au sens des dispositions précitées, une entité juridique dotée de la personnalité morale, à laquelle est attribué un numéro SIREN.* »

Le terme « *de manière générale* » permet de reconsidérer cette définition et de comprendre notamment, au titre des entreprises adhérentes :

- les entités dotées d'un numéro de SIREN pouvant être employeur, comme par exemple les associations ;
- les entreprises individuelles, dotées d'un numéro de SIREN, dont la dénomination les désigne comme des entreprises ;
- les professions libérales et les exploitations agricoles, dont les dispositions de l'article R. 2152-1 définissent également les conditions de prise en compte des adhésions.

En complément, la DGT précise :

*« S'agissant de particuliers employeurs, chaque employeur sera considéré comme une entreprise ;*

*S'agissant de professions libérales, sera considéré comme une entreprise chaque associé exerçant une activité de manière indépendante au sens du droit du travail<sup>2</sup>, »*

Enfin, en application de l'article R. 2152-1, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements sous réserve du respect des règles précisées dans cet article.

---

<sup>2</sup> « *Et quel que soit le régime de protection sociale, de salarié ou de travailleur indépendant, auquel il est affilié au titre de l'exercice de cette activité* ».

Pour les besoins du présent avis technique, le terme « entreprise », recouvre les adhérents des organisations professionnelles d'employeurs qu'il s'agisse d'entreprises, d'établissements qui respectent les conditions requises, d'associés dans le cas de professions libérales ou de sociétés civiles de moyens et d'autres employeurs prévus par les textes susceptibles d'adhérer à une organisation professionnelle d'employeurs.

**Organisations professionnelles d'employeurs** : Les organisations professionnelles d'entreprises ou d'employeurs sont très nombreuses et diverses. De nombreuses organisations professionnelles n'ont pas de rôle dans les négociations sociales des conventions collectives, elles regroupent des entreprises pour les représenter sur des problématiques techniques.

Or, comme le précise le II de l'article L. 2151-1 du code du travail :

*« II.-Pour l'application du présent titre, sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »*

La lettre de la DGT précise qu' « est assimilée à une association dite « loi 1901 » ayant compétence pour négocier des conventions et accords collectifs de travail, celle qui a conclu de tels conventions et accords » (point 3.1 de la lettre de la DGT).

**Etablissement** : Un établissement qui exerce une activité économique, constitue une unité géographiquement individualisée, mais juridiquement et financièrement dépendante de l'entreprise qui l'a créée.

La possibilité de prendre en compte les adhésions d'établissements suppose le respect de certaines conditions.

**Structure territoriale statutaire** : Selon la DGT (Point 3.1 de la lettre précitée) : « Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelle d'employeurs, sont considérées comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- cette structure territoriale dispose de la personnalité morale distincte de celle de l'organisation candidate ;
- son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle ».

Il existe des structures territoriales statutaires à différents niveaux :

- Les unes sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

Elles sont visées au I de l'article R. 2152-8 du code du travail.

- Les autres sont rattachées à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate à la représentativité, mais qui peuvent elles-mêmes adhérer à des organisations candidates.

Elles sont visées au II de l'article R. 2152-8 du code du travail.

Leurs entreprises adhérentes contribuent aux adhésions apportées.

L'article R. 2152-14 6° du code du travail prévoit qu'est jointe à la déclaration de candidature, la liste des organisations professionnelles d'employeurs et de leurs



Représentativité patronale  
Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

structures territoriales statutaires dont la prise en compte est demandée pour la mesure de l'audience.

## **1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA REPRESENTATIVITE**

### **1.1. Textes légaux et réglementaires**

Les dispositions applicables à la représentativité patronale figurent :

- Au plan législatif dans le titre V du livre I du code du travail aux articles L. 2151-1 à L. 2152-7 ;
- Au plan réglementaire :
  - Les articles R. 2151-1 à 2152-19 modifiés par le décret n° 2020-184 du 28 février relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs à la représentativité patronale ;
  - Le décret n° 2020-927 du 28 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés et à la mesure de l'audience patronale 2021 ;
  - L'arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2021.

### **1.2. La doctrine**

Afin de préciser certaines dispositions de la loi et du règlement, la DGT a adressé une lettre au Président de la CNCC en date du 12 août 2020, qui figure en annexe du présent avis.

Des extraits de ce courrier sont repris dans le présent avis technique.

## 2. CHAMP D'APPLICATION DES ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 2.1. Textes légaux et réglementaires

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit :

[...]

*« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »*

[...]

L'article R. 2152-6, prévoit :

*« Le commissaire aux comptes compétent en application, selon le cas, du 3° de l'article L. 2152-1 ou du 3° de l'article L. 2152-4 atteste conformément aux dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre :*

*1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;*

*2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;*

*3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un salarié ;*

*4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total moins de onze salariés.*

*Il dispose à cet effet d'un accès accordé par le ministre chargé du travail à des données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises mentionnées à l'article L. 2122-10-3.*

*Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.*

*L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail ».*

2° L'article R. 2152-8 IV prévoit :

*« (...) IV. Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6*

[...] »

Sur ce point, la lettre de la DGT (point 4) précise :

*« Si certaines organisations professionnelles d'employeurs sont structurées de manière simple (les entreprises adhèrent directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate sans intermédiaire), d'autres organisations ont des structurations complexes.*

*Ainsi les adhésions et les cotisations des entreprises peuvent « remonter » par :*

- des structures territoriales de l'organisation professionnelle candidate ;*
- et/ou des organisations non candidates qui sont elles-mêmes adhérentes à l'organisation candidate ».*

*Dans ces structures complexes, l'organisation professionnelle candidate ne disposera pas nécessairement de toutes les informations utiles relatives aux entreprises adhérentes puisque ces dernières adhèrent à des niveaux intermédiaires (structures territoriales et/ou organisations professionnelles). Pour autant, l'organisation professionnelle candidate est fondée à se prévaloir de l'adhésion de ces entreprises.*

*Dans cette éventualité, les informations issues des niveaux intermédiaires devront être vérifiées. Pour cette raison, le décret relatif à la représentativité patronale prévoit que le nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés par département de chaque niveau intermédiaire doit faire l'objet d'une attestation par un CAC, accompagnée de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6. Cette attestation et cette fiche sont établies dans les mêmes conditions que les attestations établies pour les organisations candidates. »*

L'article R. 2152-8 V prévoit :

*[...] « V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes ».*

Afin de vérifier la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale statutaire, le III de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2020 précité prévoit que : *« III. En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :*

- 1° La liste des organisations professionnelles adhérentes et/ou des structures territoriales statutaires prise en compte pour la mesure de son audience ;*
- 2° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles [R. 2152-8](#) et [R. 2152-9](#) du code du travail ;*
- 3° Les fiches de synthèse associées aux attestations renseignées et paraphées par le commissaire aux comptes ;*
- 4° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles ;*
- 5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés signées pour identification par le commissaire aux comptes. »*

## Point d'attention relatif à cette attestation

Cette attestation qui ne porte pas sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés de ces entreprises, mais uniquement sur la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de la structure territoriale, ne fait pas l'objet de développement particulier dans le présent avis technique, en particulier ne comporte pas d'exemple d'attestation.

## 2.2. Champ d'application des attestations des commissaires aux comptes

### 2.2.1. Entités concernées

Les attestations sont émises :

- a) dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité au niveau d'une branche, en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 ;
- b) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates, en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « I » ;
- c) dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II » ;
- d) dans les structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs non candidates (qui apportent à une organisation professionnelle candidate, pour le décompte de son audience, ses propres adhésions), en application de l'article R. 2152-8 IV qui les désigne au « II ».

### 2.2.2. Informations visées par les attestations

Les attestations du commissaire aux comptes portent, de manière limitative, sur les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et sur celles relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Le nombre d'entreprises adhérentes par département fait l'objet d'une ventilation en 3 colonnes :

- Le nombre total d'entreprises adhérentes : cette donnée permet de mesurer l'audience ;
- Le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié : cette donnée permet de déterminer la participation patronale des différentes organisations lors de la désignation des membres des conseils de prudhommes par les organisations syndicales et patronales ;
- Le nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés : cette donnée permet de fonder la représentation des organisations patronales dans les CPRI.



Ces attestations sont relatives :

- aux entreprises directement adhérentes et à leurs salariés pour les entités visées aux a), b), c), et d) du 2.2.1 ;
- à l'ensemble agrégé de toutes les entreprises adhérentes et à leurs salariés prises en compte pour l'audience des entités visées au a).

### 2.2.3. Nombre d'attestations à émettre

L'article R. 2152-13 prévoit :

*« L'organisation professionnelle d'employeurs qui souhaite voir établie sa représentativité en application de l'article L. 2152-1 dans plusieurs branches professionnelles dépose une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.<sup>3</sup> »*

*« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les candidatures sont présentées pour chaque secteur d'activité ».*

L'article R. 2152-14 prévoit :

*« Sont joints à la déclaration de candidature d'une organisation professionnelle d'employeurs souhaitant voir établie sa représentativité au niveau de la branche professionnelle en application de l'article L. 2152-1 :*

*1° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies à l'article R. 2152-6 et au IV de l'article R. 2152-8. Ces attestations sont accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 ;*

*[...] ».*

Les attestations émises par le commissaire aux comptes le sont pour chacune des branches pour laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs est candidate, sauf exceptions. En effet, pour certains secteurs, la représentativité est établie sur un périmètre regroupant plusieurs branches (cf. point ci-dessus).

Les périmètres de candidature des organisations professionnelles sont publiés sur le site de la DGT : [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr).

En application de l'article R. 2152-6 al 1 et du IV de l'article R. 2152-8, l'intervention du commissaire aux comptes conduit ce dernier à émettre :

- une attestation au titre des adhésions des entreprises ;
- et une attestation au titre des salariés des entreprises adhérentes.

Ainsi, en ce qui concerne le commissaire aux comptes retenu pour cette intervention dans l'organisation professionnelle d'employeurs **candidate** à la représentativité, il émet, au titre de la représentativité au niveau d'une branche, quatre attestations :

---

<sup>3</sup> Cette disposition est confirmée dans l'arrêté du 29 juillet 2020.

- L'attestation relative aux entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises directement adhérentes à cette organisation professionnelle candidate ;
- L'attestation relative à l'ensemble des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche et qui résultent :
  - des adhésions directes à l'organisation candidate ;
  - des adhésions directes à ses structures territoriales statutaires ;
  - des adhésions en provenance d'autres organisations non candidates ;
  - des adhésions en provenance des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.
- L'attestation relative à l'ensemble des salariés des entreprises adhérentes à cette organisation candidate au titre de la branche qui résultent :
  - des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation candidate ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à ses structures territoriales statutaires ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à d'autres organisations non candidates ;
  - des salariés des entreprises adhérant directement à des structures territoriales statutaires des organisations non candidates.

Les commissaires aux comptes retenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations **non candidates** émettent, au titre de chaque entité, deux attestations :

- L'attestation relative aux entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation ;
- L'attestation relative aux salariés des entreprises adhérant directement à cette structure ou organisation.

A titre dérogatoire, en application du IV de l'article R. 2152-8, la DGT autorise le commissaire aux comptes d'une organisation candidate structurée de manière territoriale à établir une attestation unique pour l'ensemble des structures territoriales dont elle demande la prise en compte.

Les commissaires aux comptes intervenant dans ces différentes entités ne sont pas déliés du secret professionnel entre eux.

### 3. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

#### 3.1. Choix du commissaire aux comptes

Rappel des dispositions législatives et réglementaires :

L'article L. 2152-1 relatif aux organisations professionnelles candidates prévoit au 3° :

[...]

*« Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »*

[...]

Le IV de l'article R. 2152-8 relatif aux organisations professionnelles d'employeurs et aux structures territoriales statutaires, prévoit :

*« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>4</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II [adhésions indirectes] sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies .../... :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

[...]

##### 3.1.1. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations professionnelles candidates à la représentativité au niveau d'une branche

Les organisations professionnelles d'employeurs sont dotées d'un commissaire aux comptes dans les deux situations suivantes :

1. Au titre de la représentativité en application du §1 de l'article L. 2135-6 comme suit :

*« Les syndicats professionnels d'employeurs, leurs unions et les associations d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 qui souhaitent établir leur représentativité sur le fondement du titre V du présent livre Ier sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 sont réunies, un suppléant. »*

2. Au titre de leurs statut et de leurs activités en application du §2 de l'article L. 2135-6 comme suit :

---

<sup>4</sup> Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »

*« L'obligation prévue au premier alinéa du présent article est applicable aux syndicats professionnels de salariés, à leurs unions, aux associations de salariés mentionnés au même article L. 2135-1 et aux syndicats professionnels, à leurs unions et aux associations d'employeurs autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article dont les ressources dépassent un seuil fixé par décret. »*

A ce titre, l'article D. 2135-9 prévoit :

*« Le seuil prévu à l'article L. 2135-6 est fixé à 230 000 euros à la clôture d'un exercice.*

*Est pris en compte pour le calcul des ressources mentionnées au premier alinéa le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Sont toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1. »*

Que le commissaire aux comptes soit nommé, en raison du statut de l'organisation et du niveau de ses ressources (article D. 2135-9), ou en application de l'article L. 2135-6 au titre de sa candidature à la représentativité, le mandat est de six exercices et inclut la certification des comptes ainsi que, le cas échéant, si l'organisation le souhaite, l'établissement des attestations au titre de la représentativité.

Compte tenu de la formulation retenue par l'article L. 2152-1 « *par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation .../...* » les attestations relatives à la représentativité patronale peuvent être établies soit par le commissaire aux comptes de l'organisation, soit par un autre commissaire aux comptes nommé à cet effet.

### **3.1.2. Choix du commissaire aux comptes et étendue de la mission dans les organisations patronales non candidates à la représentativité au niveau d'une branche ou dans les structures territoriales statutaires**

Les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ainsi que les structures territoriales statutaires (rattachées ou non à des organisations candidates) ne sont pas soumises à l'obligation, sauf à dépasser le seuil de 230 000 euros de ressources indiqué au 3.1.1, de nommer un commissaire aux comptes.

En application de l'article R. 2152-8.-IV dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou dans structures territoriales statutaires, le commissaire aux comptes en charge des attestations peut être :

- soit le commissaire aux comptes de l'organisation patronale d'employeurs candidate,
- soit un commissaire aux comptes nommé par ces entités pour réaliser cette intervention.

Le commissaire aux comptes retenu dépendra, dans la pratique, de l'existence ou non dans ces entités d'un commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes, en application de l'article D. 2135-9 précité.

Dans les entités non candidates et non dotées d'un commissaire aux comptes, l'intervention du commissaire aux comptes ne porte pas sur la certification des comptes, mais uniquement et ponctuellement sur l'établissement des attestations relatives à la représentativité.

Le commissaire aux comptes retenu pour établir ces attestations est nommé par l'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire à laquelle adhèrent les entreprises.

Concernant le choix du commissaire aux comptes, la lettre de la DGT (cf. point 4.1) précise :

*« En application des articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail, le CAC de l'organisation candidate peut établir les attestations relatives aux déclarations :*

- *de l'organisation candidate ;*
- *d'une ou plusieurs structure(s) territoriale(s) et/ou organisation(s) non-candidate(s) qui l'en ont missionné. Dans ce dernier cas, le CAC établit une attestation au titre de chacune de ces structures et/ou organisations non-candidates. Lorsque l'organisation candidate est structurée de manière territoriale, le CAC peut établir des attestations pour l'ensemble des structures territoriales dont l'organisation candidate demande la prise en compte. Dans ce cadre, il reviendra à l'organisation candidate de tenir à la disposition du CAC qu'elle aura missionné les données relatives aux entreprises adhérentes et aux effectifs de ces entreprises pour l'ensemble des structures territoriales concernées par l'attestation.*

*Les structures territoriales et les organisations non-candidates peuvent également diligenter leur propre CAC pour réaliser les attestations relatives à leurs adhérents et à leurs salariés. Les attestations délivrées à ces niveaux intermédiaires seront adressées à l'organisation candidate qui les communique à son propre CAC afin que celui-ci les intègre dans l'attestation qu'il réalisera pour cette dernière ».*

### **3.1.3. Situation de co-commissariat**

Lorsque l'organisation est dotée de plusieurs commissaires aux comptes et bien que l'usage de l'article indéfini « un » commissaire aux comptes dans les textes précités semble sujet à interprétation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes a estimé, au-delà des considérations purement juridiques, qu'il paraissait préférable, lorsque l'organisation décide de ne pas faire appel à un commissaire aux comptes « extérieur », de faire intervenir tous les co-commissaires aux comptes, de façon à conserver pour la réalisation de l'intervention l'exercice collégial qui existe pour la mission légale de certification des comptes annuels (cf. NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*, partie 3.9).

### 3.1.4. Tableau de synthèse

Entité concernée	Mission du commissaire aux comptes de certification des comptes dans le cadre d'un mandat de six exercices	Intervention du commissaire aux comptes existant portant sur les attestations relatives à la représentativité
Organisation dont les ressources sont supérieures à 230 000 euros, qu'elle soit ou non candidate à la représentativité	OUI Articles L.2135-6 et D.2135-9	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures au seuil de 230 000 euros mais qui est candidate à la représentativité	OUI Article L. 2135-6	OUI si le commissaire aux comptes est retenu pour cette intervention NON si l'organisation choisit de retenir un autre commissaire aux comptes
Organisation dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros, non candidate à la représentativité, mais qui souhaite contribuer à la représentativité d'une autre organisation	NON	Un commissaire aux comptes est nommé ponctuellement pour cette intervention

Un arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes est proposé en annexe du présent avis technique (cf. 11.7).

Le commissaire aux comptes retenu établit une lettre de mission, dont un exemple est proposé en annexe.

Dans le présent avis technique, la formulation « le commissaire aux comptes » ne vise pas le commissaire aux comptes de l'entité mais le commissaire aux comptes qui effectue l'intervention prévue dans le cadre de la représentativité, qu'il soit ou non, par ailleurs, le commissaire aux comptes de l'entité.

## 3.2. Périodicité de l'intervention

La représentativité des organisations professionnelles est prononcée tous les quatre ans. C'est avec la même périodicité que les attestations du commissaire aux comptes sont établies. Le choix du commissaire aux comptes qui effectue cette mission peut être reconsidéré tous les quatre ans.

## 3.3. Présentation de la fiche de synthèse visée à l'article R. 2152-6 et des fiches jointes

L'article R. 2152-6 alinéa 3 prévoit :

*« L'attestation du commissaire aux comptes est accompagnée d'une fiche de synthèse dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du travail. »*

Le modèle de la fiche de synthèse figure en annexe de l'arrêté du 29 juillet 2020 précité.

Cette fiche est téléchargeable du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT à partir de l'onglet « je suis un CAC ». Elle est renseignée par le commissaire aux

comptes et jointe aux attestations. Elle présente les constats du commissaire aux comptes au titre des anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles.

Le tableau I recense les anomalies relevées par le commissaire aux comptes lors de ses sondages relatifs au nombre d'entreprises adhérentes et aux organisations contributrices :

Le tableau II recense les anomalies relatives au nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et au nombre total des salariés des entreprises adhérentes ;

Le tableau III recense les anomalies relatives au nombre des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

La fiche de synthèse fait partie de la conclusion des attestations. Les attestations et la fiche de synthèse des anomalies forment un tout (cf. modèle en annexe 11.3).



## 4. DEMARCHE GENERALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### 4.1. Objectifs de la mission du commissaire aux comptes

Qu'elles portent sur des organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité patronale ou non candidates mais contributrices, les attestations des commissaires aux comptes visent les données suivantes figurant dans les formulaires :

- Le nombre total par département des entreprises adhérentes dans le champ de la branche prises en compte pour la mesure de l'audience au niveau de la représentativité patronale (colonne 1 du I du formulaire) ;
- Le nombre total par département d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche employant au moins 1 salarié (colonne 2 du I du formulaire) ;
- Le nombre total par département d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche employant entre 0 et 10 salariés (colonne 3 du I du formulaire) ;
- Le nombre total tous départements confondus des salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche (fiche II du formulaire).

### 4.2. Prise de connaissance

Le commissaire aux comptes prend connaissance des dispositifs retenus pour élaborer les informations figurant dans les formulaires, et, en particulier :

- Les procédures d'adhésion ;
- Les dispositifs de recueil des informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes ;
- Les procédures de remontée des informations en provenance des organisations et structures territoriales statutaires contributrices ;
- Les procédures d'agrégation des données dans le cas d'organisations candidates ;
- Les procédures d'extraction des données relatives aux entreprises adhérentes employant respectivement au moins 1 salarié et entre 0 et 10 salariés.

### 4.3. Modalités de mise en œuvre des contrôles

S'agissant du nombre total par département des entreprises adhérentes, l'ensemble des travaux, qu'ils soient réalisés dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate ou non, s'appuie sur les données disponibles dans l'organisation professionnelle d'employeurs, qu'il s'agisse des procédures relatives aux adhésions, ou des sondages mis en œuvre.

S'agissant des vérifications portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes (nombre total des salariés pris en compte pour la représentativité patronale / nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié / nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés), l'ensemble des travaux nécessite de se référer à des bases de données externes constituées des données agrégées non nominatives issues des

déclarations sociales des entreprises , mises à la disposition des commissaires aux comptes (cf. 11.4.2).

Pour la mise en œuvre de ces contrôles, les échantillons utilisés dans le cadre de ces sondages peuvent être différents.

Enfin, s'agissant des anomalies identifiées sur les adhésions par le commissaire aux comptes lors de ses contrôles par sondage ou par tout autre moyen de sélection, le non-respect d'un seul critère entraînant la disqualification de l'adhésion, le commissaire aux comptes n'a pas à poursuivre les contrôles portant sur une adhésion, dès lors que cette adhésion est entachée d'une anomalie.

#### **4.4. Les fiches de synthèse**

Les fiches de synthèse recensent les anomalies identifiées.

Les I, II et III présentent les anomalies identifiées à l'occasion des sondages réalisés sur les adhésions et les salariés des entreprises adhérentes :

- I : synthèse des anomalies **portant sur le nombre d'entreprises adhérentes** ;
- II : synthèse des anomalies portant sur le **nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et le nombre de salariés afférent** ;
- III : synthèse des anomalies identifiées portant sur le **nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés**.

L'annexe I de la fiche de synthèse recense les anomalies relatives au non-respect par les organisations contributrices et les structures territoriales statutaires des conditions qui fondent leur légitimité à apporter des adhésions.

#### **4.5. Périmètre de la mission dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate**

S'agissant du nombre des entreprises adhérentes retenu in fine pour l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de la représentativité patronale, il résulte de la somme de ses propres adhésions directes et de celles qui lui sont apportées par ses propres structures territoriales statutaires et par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales

En effet, il convient de distinguer :

- les adhésions des entreprises propres à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates, apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires apportées à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

## 5. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE PAR DEPARTEMENT D'ENTREPRISES ADHERENTES

Toutes ces adhésions sont prises en compte dès lors qu'elles respectent les critères prévus par les textes.

Les conditions liées à leur reconnaissance peuvent varier mais il existe des dispositions communes.

### 5.1. Critères communs de reconnaissance applicables aux adhésions

#### 5.1.1. Date à retenir pour la reconnaissance des adhésions des entreprises

En application de l'article R. 2152-3, et sous réserve du paiement de la cotisation, la date à retenir pour apprécier le nombre d'entreprises adhérentes est le 31 décembre de l'année qui précède la déclaration de candidature, soit, en application de l'article 1 du décret n° 2020-927 du 29 juillet 2020, le 31 décembre 2019.

#### 5.1.2. Critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues

Les critères à respecter pour que les adhésions des entreprises soient retenues sont prévues :

- à l'article R. 2152-8 I :

*« Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises **relevant de la branche professionnelle** concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation. »*

- aux articles R. 2152-1 à R. 2152-5 :

*« Art. R. 2152-1. - Pour l'application des articles L. 2152-1 et L. 2152-4, sont considérées comme adhérentes les entreprises, qu'elles emploient ou non du personnel salarié, **dès lors qu'elles versent une cotisation, conformément aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle elles adhèrent ou d'une structure territoriale statutaire de cette organisation, et selon des modalités assurant leur information<sup>5</sup> quant à l'organisation destinataire de la cotisation.***

---

<sup>5</sup> Pour l'application de cette disposition la lettre de la DGT indique :

*« L'objectif de cette disposition est de s'assurer qu'une entreprise, pour être considérée comme adhérente, a pleinement connaissance de l'organisation d'employeurs à laquelle elle verse une cotisation.*

*Pour s'en assurer, il est nécessaire que l'organisation candidate communique au CAC, pour chacune de ses entreprises adhérentes, le ou les document(s) permettant d'attester que celle-ci a versé en*

*Le cas échéant, l'adhésion d'une entreprise peut être effectuée par l'intermédiaire de ses établissements, dès lors que le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise permettant notamment l'adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs et qu'il verse une cotisation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans ce cas, seuls sont pris en compte les effectifs de l'établissement considéré.*

*Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.*

*Ces dispositions s'appliquent sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2152-1.*

*Pour les professions libérales définies à l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, dans le cas d'une association entre des professionnels, chaque associé qui participe à l'exercice de l'activité libérale et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente.*

*Pour les entreprises et exploitations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 2152-1, constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, chaque membre du groupement ou associé qui participe à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation et qui adhère à une organisation professionnelle d'employeurs dans les conditions de la présente section est pris en compte comme une entreprise adhérente. »*

*« Art. R. 2152-2. - Sont également prises en compte comme entreprises adhérentes celles qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation ou de la structure territoriale statutaire de cette organisation, **s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit**, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'article R. 2152-1. »*

[...]

*« Art. R. 2152-4. - Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres **avec l'accord écrit de celles-ci**, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »*

*« Art. R. 2152-5 : les dispositions du 3° de l'article 1 du décret n° 2020-927 prévoient de déroger aux dispositions de l'article R.2152-5 relatif à la date de règlement des cotisations comme suit : « 3° Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2152-5 du code du travail, les entreprises adhérentes sont prises en compte dès lors qu'elle se sont acquittées de l'intégralité des cotisations dues au titre de l'année 2019 avant le 31 décembre 2020 ».*

---

*2019, ou à défaut, avant le 31 décembre 2020, une cotisation en toute connaissance de cause au bénéfice de l'organisation qui demande à voir établir sa représentativité. Ce document est le plus souvent un bulletin de cotisation indiquant précisément le nom de l'organisation bénéficiaire, ainsi que le montant de la cotisation.*

*Ces précisions sont essentielles dans le cas de levées de cotisation qui regroupent de manière concomitante, sur un même bulletin, une cotisation à une organisation professionnelle d'employeurs et une cotisation à un organisme tiers (caisse de congés payés, fédération sportive...).*

*Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité et de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience.*

L'attestation émise par le commissaire aux comptes sur le nombre de ces adhésions constitue également un critère à respecter.

### **5.1.3. Non prise en compte des adhésions des organisations professionnelles non candidates aux structures territoriales des organisations professionnelles candidates**

Comme indiqué dans la lettre de la DGT (cf. point 3.2) :

*« Certains cas d'adhésion entre structures territoriales et/ou organisations non-candidates appellent des précisions complémentaires. Ce type de pratique ne saurait avoir pour effet de prendre en compte plusieurs fois une même entreprise adhérente.*

*A cette fin, l'article R. 2152-8 encadre strictement les adhésions prises en compte entre structures territoriales et/ou entre organisations non-candidates.*

*L'article R. 2152-8 précise ainsi que : « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3° les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. »*

*Ne doivent donc pas être prises en compte les adhésions :*

- ❖ d'une structure territoriale d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;*
- ❖ d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ;*
- ❖ d'une organisation candidate au niveau d'une branche professionnelle à une structure territoriale d'une organisation candidate au niveau national interprofessionnel. »*

Deux schémas en annexe du présent avis technique illustrent ces deux cas de figure.

## **5.2. Intervention du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience**

### **5.2.1. Rappel des textes**

#### **Représentativité patronale au niveau de la branche professionnelle**

*« Art. L. 2152-1. - Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :*

*1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2151-1 ;*

2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises . Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans. [...]».

L'article R. 2152-8 prévoit :

« I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.

II. - Sont également considérées comme adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité dans une branche professionnelle les entreprises relevant de cette branche professionnelle et adhérant à une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires dès lors que cette organisation :

1° A rendu publique son adhésion à l'organisation candidate par tout moyen avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5 ;

2° Atteste ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;

3° Verse une cotisation, conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, et selon des modalités assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation. Cette condition est également regardée comme satisfaite lorsque l'organisation concernée produit des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.

III.- Sont également prises en compte comme adhérentes les organisations qui, selon les modalités fixées par une délibération de l'organe compétent de l'organisation candidate, s'acquittent d'une cotisation dont le montant est réduit, pour tenir compte d'une adhésion en cours d'année ou de tout autre motif prévu par la délibération précitée, sous réserve que cette réduction n'excède pas de moitié la cotisation due en application des règles mentionnées à l'alinéa précédent.

IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :

1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;



2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV.

Les règles prises en compte en matière de cotisations et définies conformément aux dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 sont jointes à ces attestations.

V.- Lorsqu'une structure territoriale statutaire ou une organisation professionnelle d'employeurs ne dispose pas d'entreprises qui lui sont directement adhérentes, le respect des dispositions du I et du 1° au 3° du II du présent article est attesté par un commissaire aux comptes. »

De plus la lettre de la DGT (point 3.1 de la lettre du 12 août 2020 ) adressée à la CNCC précise (cf. annexe 8.4) :

« Pour prendre en compte les adhésions des entreprises à des structures territoriales d'une organisation professionnelles d'employeurs, sont considérés comme telles les structures qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Cette structure territoriale dispose de la personnalité morale ;
- Son existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs.

Il appartient au commissaire aux comptes de s'assurer que les deux critères susmentionnés sont bien remplis pour prendre en compte ses structures dans le décompte. »

### 5.2.2. Présentation du dispositif

Comme indiqué précédemment, le nombre total d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, résulte de la somme :

- des adhésions directes des entreprises à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate dès lors qu'elles remplissent les critères prévus par les textes ;
- des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales statutaires sous réserve du respect des critères prévus par les textes.

La nature et l'étendue des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate au titre de chacune de ces catégories d'adhésions diffèrent.



### **5.2.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total par département des entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience**

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate diffère selon que le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour l'audience résulte d'adhésions directes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des adhésions, est apportée par ses propres structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et par leurs structures territoriales.

Lorsqu'une part des adhésions est apportée, le commissaire aux comptes émet deux attestations complétées de deux fiches de synthèse, l'une relative aux adhésions directes associée au formulaire F2BR et la seconde portant sur les données agrégées comprenant à la fois les adhésions directes et les adhésions apportées, associée au formulaire F1BR.

Ainsi l'avis technique distingue les travaux du commissaire aux comptes portant sur :

- Les organisations contributrices : structures territoriales des organisations candidates, organisations patronales d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires (5.2.3.1) ;
- Le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (5.2.3.2) ;
- L'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales et aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales, (5.2.3.3) ;
- L'établissement de l'attestation portant sur les données agrégées y compris la fiche de synthèse (5.2.3.4).

#### **5.2.3.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur les **organisations patronales d'employeurs non candidates et les structures territoriales statutaires contributrices****

Les travaux à réaliser comportent principalement :

- La prise de connaissance de l'organigramme de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité, afin de comprendre son organisation et les différents niveaux d'adhésion et d'affiliation. Lorsque cet organigramme fait apparaître l'existence de structures territoriales statutaires ou d'organisations professionnelles d'employeurs ne disposant pas d'adhésions directes d'entreprises mais intervenant dans la chaîne d'adhésions, le commissaire aux comptes, en application du V de l'article R. 2152-8, vérifie et atteste la réalité du lien d'adhésion ou la qualité de structure territoriale (cf. IV de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2020) ;
- L'obtention de la liste des organisations professionnelles d'employeurs ou des structures territoriales statutaires visée au 6° de l'article R. 2152-14 contribuant au calcul de l'audience de l'organisation candidate ;

- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à apporter leurs adhésions, telle que précisée dans la lettre de la DGT:
  - Vérification de leur identification sur la liste ;
  - Vérification de leur reconnaissance en tant que structure territoriale statutaire en contrôlant :
    - qu'elles disposent de la personnalité morale ;
    - que leur existence est prévue par les statuts de l'organisation professionnelle.
- A partir de cette liste, la vérification de l'éligibilité des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales à apporter leurs adhésions :
  - Vérification de leur identification sur la liste ;
  - Vérification de leur rattachement à la branche concernée ;
  - Vérification du respect des conditions visées au II de l'article R. 2152-8 :
    - avoir rendu publique leur adhésion à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate avant le 31 décembre de l'année précédant l'année de la déclaration de candidature, soit en application du 2° de l'article 1 du décret n° 2020-927, le 31 décembre 2019 ;
    - attester ne pas être candidate à la représentativité dans la branche concernée ;
    - avoir versé une cotisation conformément aux règles fixées par l'organe compétent de l'organisation à laquelle elle adhère, dont une éventuelle réduction ne dépasse pas la moitié de son montant théorique ( III de l'article R 2152-8), en assurant l'information des entreprises adhérentes quant à l'organisation destinataire de la cotisation, ou produire des comptes combinés avec l'organisation à laquelle elle adhère.
  - Vérification de l'existence d'une attestation émise par un commissaire aux comptes à laquelle est annexée la fiche de synthèse d'anomalies pour chacune ou l'ensemble des organisations ou des structures territoriales statutaires apportant des adhésions (article R. 2152-8 IV).

Les anomalies identifiées lors de ces contrôles sont présentées dans l'annexe 1 de la fiche de synthèse prévue par l'article R. 2152-6, document téléchargeable à partir du portail de la DGT dédié à la représentativité patronale.

#### **5.2.3.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité en vue d'attester le nombre d'entreprises directement adhérentes**

Dans le cas où l'organisation professionnelle d'employeurs candidate compte des adhésions directes d'entreprises, elle complète au titre de ces adhésions, le formulaire relatif au nombre

d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate Ce dernier sera joint à l'attestation du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes<sup>6</sup>.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4<sup>7</sup> ;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

Cette vérification est opérée dans l'ordre correspondant à celui retenu par la DGT pour le recensement des anomalies dans la fiche de synthèse. En effet, cet ordre correspond à l'appréciation par la DGT du degré d'importance relative des anomalies.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- ✓ les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
  - le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise ;
  - la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

En effet, l'article R. 2152-1 précise que : « *Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhèrent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est*

<sup>6</sup> Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.

<sup>7</sup> « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

*prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise. ».*

La lettre de la DGT comporte, au point 1.5, de nombreuses précisions relatives à cette situation.

Elle précise notamment que : *« Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation ».*

- ✓ les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC<sup>8</sup> concernée.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

*« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche(ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation se porte candidate. »* (cf. 1.3 de la lettre de la DGT) ;

- ✓ les entreprises ont effectivement adhéré et leur adhésion a été prise en compte une seule fois au profit d'une même organisation ou structure territoriale : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- ✓ le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- ✓ le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs ; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- ✓ l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1<sup>9</sup>, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation: l'inscription, par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT (point 1.2 de la lettre de la DGT), qui conclut que : *« Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience »* ;

<sup>8</sup> Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).

<sup>9</sup> Extrait de l'article R. 2152-1 : *« [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».*

- ✓ les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;
- ✓ dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2, la réduction ne devant pas dépasser la moitié de la cotisation due ;
- ✓ s'agissant d'adhésions multiples :
  - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT (point 1.6 de la lettre de la DGT ), cet accord mentionne que :
    - ❖ « l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;
    - ❖ sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. » .
  - le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.
- ❖ les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'établissement (en cas d'adhésions spécifiques d'établissements).

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles par sondages sur ces adhésions dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.2).

#### **5.2.3.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité portant sur l'agrégation du nombre d'entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires, à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et à leurs structures territoriales**

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 3° établie par le commissaire aux comptes porte sur les données établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche (cf. annexe 11.5.1). Ces données résultent de l'agrégation des adhésions directes et des adhésions apportées.



Les contrôles sur ces données comportent :

- des vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- la prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes, obtenues des organisations et structures territoriales contributives.

#### **A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelles d'employeurs candidate**

S'agissant du processus d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes, le commissaire aux comptes vérifie les modalités de prise en compte par l'organisation candidate, lors de l'élaboration des données agrégées, des différentes informations provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

#### **B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives**

En application de l'article R. 2152-8 IV, les adhésions des entreprises à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate et les adhésions à des organisations non candidates et à leurs structures territoriales, font l'objet obligatoirement d'une attestation d'un commissaire aux comptes, comme suit :

*« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>10</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II [adhésions apportées] sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

[...]

Ces attestations et les fiches de synthèse qui leur sont associées, ainsi que les formulaires joints, sont utilisés par le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate pour vérifier l'agrégation des données portant sur les entreprises adhérentes et pour compiler les anomalies identifiées par les commissaires aux comptes des organisations et structures contributives.

---

<sup>10</sup> Art. R. 2152-8. – « I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.** »

Dans le cadre d'une étape précédente, le commissaire aux comptes aura vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires de l'organisation candidate, des organisations professionnelles d'employeur non candidates et de leurs structures territoriales, à apporter leurs adhésions à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate (cf. travaux du 5.2.3.1).

Ainsi, à partir des attestations et de leurs fiches de synthèse, y compris l'attestation sur les adhésions directes à l'organisation candidate, ainsi que des formulaires joints, le commissaire aux comptes :

- vérifie que le nombre total des adhésions pris en compte pour le calcul de l'audience et figurant dans le formulaire relatif aux entreprises adhérentes, correspond à la totalité des adhésions faisant l'objet d'une attestation ;
- prend connaissance pour chaque structure territoriale statutaire de l'organisation candidate et chaque organisation professionnelle d'employeur non candidate et ses structures territoriales, des conclusions des attestations ainsi que des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse ;
- vérifie que les documents déclaratifs portant sur les règles relatives aux cotisations ainsi que les formulaires sont joints aux attestations établies par les commissaires aux comptes dans les structures territoriales statutaires de l'organisation candidate et dans les organisations professionnelles d'employeur non candidates et leurs structures territoriales.

#### *5.2.3.4. Etablissement dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate de l'attestation et de la fiche de synthèse portant sur les données agrégées*

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans les différentes attestations et fiches de synthèse (partie I) des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires ;

et dans son attestation sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse récapitulative

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.1).



### **5.3. Travaux du commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre par département des entreprises adhérentes**

L'attestation émise par le commissaire aux comptes porte sur les adhésions d'entreprises qu'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate, ou une structure territoriale statutaire apporte à une organisation professionnelle d'employeurs candidate. Ces adhésions sont retracées dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle.

L'article R. 2152-8 IV prévoit :

*« Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I<sup>11</sup> et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II<sup>12</sup> sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa du présent IV. »*

[...]

En application de l'article R. 2152-8 IV, pour être prise en compte pour l'audience, les adhésions « apportées » doivent faire l'objet d'une attestation dans :

- les structures territoriales statutaires d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales statutaires.

Les travaux à mettre en œuvre sont les mêmes que ceux définis pour vérifier le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, tels que décrits au point 5.2.3.2 du présent avis technique et repris ci-dessous. Le commissaire aux comptes met en œuvre sur ces adhésions des travaux qu'il réalise en prenant en compte sa connaissance générale de l'organisation professionnelle d'employeurs et en particulier sa connaissance de

---

<sup>11</sup> Art. R. 2152-8. - I. - Pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle d'employeurs prévue au 3° de l'article L. 2152-1, sont prises en compte les entreprises relevant de la branche professionnelle concernée et adhérentes à cette organisation professionnelle à ce niveau **ou à une structure territoriale statutaire de cette organisation.**

<sup>12</sup> Adhésions indirectes visées au point 2.2.1 b, c et d.

la procédure relative aux adhésions et aux cotisations acquise le cas échéant dans le cadre de la certification des comptes<sup>13</sup>.

Ainsi, l'identification, à l'occasion de son audit des comptes, de faiblesses significatives de contrôle interne peut être de nature à modifier le déroulement de son intervention pour établir l'attestation, voire affecter les conclusions présentées dans l'attestation.

Les travaux à réaliser comportent notamment :

- La prise de connaissance des formes variées d'adhésions directes : il identifie à ce titre s'il existe des adhésions multiples dont les conditions de prise en compte sont précisées à l'article R. 2152-4<sup>14</sup> ;
- L'obtention du formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate ;
- La prise de connaissance de la procédure d'élaboration du formulaire qui présente par département le nombre d'entreprises directement adhérentes ;
- La prise de connaissance, le cas échéant, des procédures de contrôle interne relatives aux adhésions ;
- La vérification du respect des critères de conformité des adhésions directes par sondages ou autres méthodes de sélection.

Cette vérification est opérée dans l'ordre correspondant à celui retenu par la DGT pour le recensement des anomalies dans la fiche de synthèse. En effet, cet ordre correspond à l'appréciation par la DGT du degré d'importance relative des anomalies.

A ce titre, le commissaire aux comptes procède aux vérifications suivantes :

- ✓ les établissements pris en compte au titre des entreprises adhérentes respectent les dispositions prévues à l'article R. 2152-1, en particulier :
  - le chef d'établissement dispose d'une délégation de pouvoir du chef d'entreprise ;
  - la limite de prise en compte de plusieurs établissements.

En effet, l'article R2152-1 précise que : « *Lorsqu'en application de l'alinéa précédent plusieurs établissements d'une entreprise adhérent à une même organisation professionnelle d'employeurs ou à une même structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs, n'est prise en compte qu'une seule adhésion à cette organisation ou à cette structure au titre de cette entreprise.* » ;

La lettre de la DGT comporte, au point 1.5, de nombreuses précisions relatives à cette situation.

---

<sup>13</sup> Lorsque cette intervention est réalisée par un autre commissaire aux comptes que le commissaire aux comptes de l'organisation candidate, il met en œuvre les diligences nécessaires en vue de prendre connaissance de la procédure relative aux adhésions et aux cotisations.

<sup>14</sup> « Art. R. 2152-4.- Lorsque l'adhésion de plusieurs entreprises est effectuée par l'une d'entre elles pour le compte des autres avec l'accord écrit de celles-ci, chaque entreprise est prise en compte pour la mesure de l'audience comme adhérente dès lors que sa cotisation est versée conformément aux règles définies aux articles R. 2152-1 et R. 2152-2. »

Elle précise notamment que « *Pour contrôler que le chef d'établissement dispose bien de la délégation de pouvoir prévue à l'alinéa mentionné ci-dessus, le CAC n'a pas besoin d'exiger la production d'une délégation de pouvoir expresse et explicite. En effet, ce dernier dispose nécessairement, au titre de sa fonction, d'une délégation de pouvoir générale lui permettant notamment, l'adhésion à une organisation d'employeurs. Par conséquent, il peut déduire de la qualité de chef d'établissement l'existence d'une telle délégation* ».

- ✓ les entreprises adhérentes relèvent de la branche IDCC<sup>15</sup> concernée.

Comme l'indique la lettre de la DGT :

*« Les contrôles effectués par le CAC doivent permettre de s'assurer que les entreprises adhérentes prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation candidate dans une branche appliquent bien la convention collective de cette branche ou l'une des conventions collectives du périmètre assimilable à une branche) à leurs salariés, lorsqu'elles sont employeuses. À partir des informations issues des données sociales des entreprises, le CAC devra ainsi s'assurer que les entreprises employeuses ont bien déclaré des salariés relevant de la convention collective (identifiée par un numéro IDCC<sup>2</sup>) pour laquelle l'organisation se porte candidate. »* (cf. 1.3 de la lettre de la DGT) ;

- ✓ les entreprises ont effectivement adhéré et leur adhésion a été prise en compte une seule fois au profit d'une même organisation ou structure territoriale : cette vérification s'opère notamment à partir des bulletins d'adhésion, ou, dans certains cas, à partir d'un avis de cotisation ou d'échéance ;
- ✓ le versement de la cotisation a été constaté au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- ✓ le montant de la cotisation est conforme aux règles fixées par une délibération de l'organe compétent et formellement décrite par l'organisation professionnelle d'employeurs ; lesdites règles sont jointes par ailleurs à l'attestation du commissaire aux comptes ;
- ✓ l'adhérent a, en application de l'article R. 2152-1<sup>16</sup>, connaissance de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle il verse une cotisation : l'inscription, par exemple, sur le bulletin d'adhésion, du nom de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle l'entreprise adhère, tel que préconisé dans la lettre de la DGT (point 1.2 de la lettre de la DGT), qui conclut que « *Dans le cas contraire, il doit être considéré que l'entreprise n'est pas pleinement informée de la réalité ou de la destination de sa cotisation. En conséquence, elle ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation d'employeurs en cause et ne peut être retenue dans le décompte des entreprises adhérentes pour le calcul de l'audience* » ;
- ✓ les entreprises adhérentes existent : cette vérification s'opère à partir d'une consultation du code SIREN ;

<sup>15</sup> Il existe sur le site du Ministère du Travail différentes tables de passage et, en particulier, les grilles de correspondance entre les intitulés de conventions collectives et les IDCC (cf. annexe 8.8).

<sup>16</sup> Extrait de l'article R. 2152-1 : « [...] selon des modalités assurant leur information quant à l'organisation destinataire de la cotisation ».

- ✓ dans le cas où le prix des cotisations est réduit, le montant de la cotisation respecte les dispositions précisées à l'article R. 2152-2, la réduction ne devant pas dépasser la moitié de la cotisation due ;
- ✓ s'agissant d'adhésions multiples :
  - chaque entreprise prise en compte dans l'adhésion de groupe a mentionné, en application de l'article R. 2152-4, de manière écrite son accord pour adhérer à l'organisation professionnelle candidate à la représentativité. Selon la DGT (cf. point 1.6 de la lettre de la DGT), cet accord mentionne que :
    - ❖ *« l'entreprise adhère volontairement à l'organisation d'employeurs, avec le nom de cette dernière et le montant de la cotisation ;*
    - ❖ *sa cotisation est versée par l'entreprise « faitière », avec le nom de cette dernière. Il pourra notamment s'agir de l'entreprise dominante du groupe auquel appartient l'entreprise. »*
  - le montant global de la cotisation versée par l'entreprise faitière est conforme à la délibération de l'organe compétent de l'organisation professionnelle.
- ❖ les entreprises sont effectivement rattachées au département indiqué : cette vérification peut être effectuée à partir de l'adresse du siège social de l'entreprise ou de l'établissement (en cas d'adhésions spécifiques d'établissements).

Le commissaire aux comptes établit, au titre des adhésions directes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, une attestation et rend compte des anomalies identifiées lors de ses contrôles par sondages sur ces adhésions dans la partie I « Nombre d'entreprises adhérentes » de la fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6, document téléchargeable du portail d'information de la DGT dédié à la représentativité patronale.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.2).

## **6. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT AU MOINS 1 SALARIE**

Le nombre par département d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié figure dans la seconde colonne du formulaire relatif au nombre d'entreprises adhérentes.

Cette information est utilisée pour prendre en compte la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs en vue de répartir les sièges au sein du collège patronal des sections des conseils de Prud'hommes (article L. 1441-4 du code du travail) ainsi que pour déterminer une partie des crédits du fonds paritaire (article L. 2135-13 du code du travail) (cf. point 4.2 de la lettre de la DGT).

Pour attester ces données, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux suivants :

- Prise de connaissance du dispositif mis en œuvre pour extraire parmi toutes les entreprises adhérentes, celles employant au moins 1 salarié ;
- Sur la base d'un échantillon, vérification, à partir des données sociales consultées par le commissaire aux comptes dans le cadre de son habilitation, que les entreprises sélectionnées emploient au moins 1 salarié.

Dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité dont des adhésions proviennent d'OPE non candidates, le commissaire aux comptes met également en œuvre les contrôles suivants :

- Vérification portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- Prise en compte des attestations et des fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributrices.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont décrites au point 5.2.3.3.

Le commissaire aux comptes renseigne la partie II point 1 de la fiche de synthèse si des anomalies ont été identifiées.

Les conclusions issues de ces contrôles ne font pas l'objet d'une attestation particulière. Elles sont présentées dans l'attestation générale portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, qui porte à la fois sur le nombre total d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Les observations particulières sont mentionnées dans des paragraphes séparés.

Un exemple d'attestation est proposé au point 10.2.

## 7. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE DES ENTREPRISES ADHERENTES EMPLOYANT ENTRE 0 ET 10 SALARIES

Le nombre par département d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés<sup>17</sup> figure dans la troisième colonne du formulaire relatif au nombre d'entreprises adhérentes.

Cette information permet de prendre en compte la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au titre de la représentation des organisations patronales dans les CPRI, sauf pour celles qui disposent déjà de CPR conventionnelles (cf. point 4.4 de la lettre de la DGT).

Concernant les organisations professionnelles d'employeurs de ces branches, la troisième colonne n'a pas à être complétée.

Pour attester ces données, le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux suivants :

- Vérification, à partir du portail de la DGT, que la branche concernée n'est pas déjà couverte par des CPR conventionnelle auquel cas elle est exclue de l'audience CPRI<sup>18</sup> ;
- Prise de connaissance du dispositif mis en œuvre pour extraire parmi les entreprises adhérentes celles employant entre 0 et 10 salariés ;
- Sur la base d'un échantillon, vérification, à partir des données sociales consultées par le commissaire aux comptes dans le cadre de son habilitation, que les entreprises sélectionnées emploient entre 0 et 10 salariés.

Dans les organisations professionnelles d'employeurs candidates à la représentativité dont des adhésions proviennent d'OPE non candidates, le commissaire aux comptes met en œuvre les contrôles suivants :

- Vérification portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- Prise en compte des attestations et des fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributrices.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont décrites au point 5.2.3.3.

Le commissaire aux comptes renseigne la partie III de la fiche de synthèse si des anomalies ont été identifiées et formule dans son attestation une conclusion sur les contrôles portant sur les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Si l'organisation professionnelle d'employeurs relève d'une branche déjà couverte par une des CPR conventionnelles et qu'elle mentionne des données dans la troisième colonne du formulaire, soit le commissaire aux comptes vérifie ces données à la demande expresse de l'organisation professionnelle d'employeurs, soit il exclut cette colonne de ses travaux de vérifications et de ses conclusions.

---

<sup>17</sup> La formulation « moins de 11 salariés » comprend les entreprises qui, au mois de décembre 2018 employaient 0 salarié.

<sup>18</sup> Par exemple : branches de l'artisanat, particuliers employeurs, professions libérales, services de l'automobile.

Les conclusions résultant de ces contrôles ne font pas l'objet d'une attestation particulière. Elles sont présentées dans l'attestation générale portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, qui porte à la fois sur le nombre total d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Les observations particulières sont mentionnées dans des paragraphes séparés.

Un exemple d'attestation est proposé au point 10.2.



## 8. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVE AU NOMBRE TOTAL DE SALARIES DES ENTREPRISES ADHERENTES

Le nombre total de salariés des entreprises adhérentes constitue une donnée nécessaire pour l'établissement de la représentativité en vue de participer aux négociations des accords de branche et pour l'exercice du droit d'opposition à l'extension de conventions de branche, d'accord professionnel ou interprofessionnel, de leurs avenants ou annexes. L'attestation de cette information est prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6.

### 8.1. Rappel des textes

L'article L. 2152-1 prévoit :

*« Dans les branches professionnelles, sont représentatives les organisations professionnelles d'employeurs :*

[...]

*3° « Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 2151-1 et ayant fait la déclaration de candidature prévue à l'article L. 2152-5, soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises. Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations **ainsi que le nombre de leurs salariés** sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans » [...]*

L'article R. 2152-6 prévoit :

*« Le commissaire aux comptes atteste le nombre par département d'entreprises adhérentes ... ainsi que le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ... »*

### 8.2. Statut et période de référence à retenir pour la reconnaissance du nombre de salariés des entreprises adhérentes

Les salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte sont ceux correspondant à la définition précisée par l'article R. 2152-6-1.

L'article R. 2152-6-1 mentionne qu'il s'agit des titulaires d'un contrat de travail au mois de décembre de l'année précédant l'année de prise en compte des entreprises adhérentes, soit pour la seconde évaluation de l'audience, l'année 2018.

Toutefois, s'agissant d'entreprises nouvelles qui n'existaient pas en 2018, la période de référence à prendre en compte est décembre 2019 (cf. lettre de la DGT point 2.2.).

L'article R. 2152-6-1 définit par ailleurs les salariés à prendre en compte en fonction de la situation de certaines entreprises comme suit :

*« Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 et constituées sous la forme des sociétés civiles de moyens définies aux articles 1832 et suivants du code civil, les associés peuvent se prévaloir des salariés employés par ces sociétés au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par la société civile de moyens, divisé par le nombre d'associés dans cette société.*

*Dans les entreprises mentionnées au cinquième alinéa de l'article R. 2152-1 au sein desquelles des associés se regroupent pour l'exercice-même de la profession libérale concernée, la répartition des salariés est effectuée en application de stipulations conventionnelles liant les associés. A défaut, chaque associé exerçant l'activité professionnelle concernée peut se prévaloir du nombre de salariés de l'entreprise, divisé par le nombre de ces associés qui exercent au sein de l'entreprise.*

*Dans les entreprises et exploitations mentionnées au sixième alinéa de l'article R. 2152-1 constituées sous la forme d'un groupement d'employeurs ou d'une société, les membres du groupement ou les associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation peuvent se prévaloir des salariés employés par le groupement ou la société au bénéfice, le cas échéant, de l'organisation professionnelle d'employeurs à laquelle ils adhèrent. Chaque associé peut se prévaloir du nombre de salariés employés par le groupement d'employeurs ou la société, divisé par le nombre d'associés qui participent à l'activité de l'entreprise ou de l'exploitation ».*

Le commissaire aux comptes se réfère aux préconisations apportées dans la lettre de la DGT pour vérifier l'effectif salarié rattaché aux professions libérales (cf. point 2.1 de la lettre de la DGT).

### **8.3. Référentiel à prendre en compte pour le contrôle du nombre de salariés**

Le commissaire aux comptes en charge de l'attestation ne peut effectuer des contrôles dans les entreprises adhérentes pour vérifier le nombre de leurs salariés. C'est pourquoi, il contrôle la concordance du nombre de salariés retenu dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec celui qui figure dans les bases de données sociales.

A cette fin, la DGT a organisé pour les commissaires aux comptes un accès à un fichier issu des déclarations sociales des entreprises (article L. 2122-10-3)<sup>19</sup>. Ces informations sont accessibles à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale » :

[www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr)

Ce portail comporte un accès pour les commissaires aux comptes, qui, sous réserve du respect d'une procédure d'habilitation, sont en mesure de consulter les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes.

L'accès à ces données suppose d'être identifié dans un fichier de la DGT qui recense, sur la base d'informations communiquées par la CNCC, les commissaires aux comptes mandatés

<sup>19</sup> Article L. 2122-10-3 : « Par dérogation à leurs obligations relatives au secret professionnel, les caisses de sécurité sociale communiquent aux services du ministre chargé du travail les données relatives aux entreprises employant un ou plusieurs salariés ainsi que les données relatives à ces salariés portées sur les déclarations sociales et nécessaires à la constitution de la liste électorale. »

pour effectuer cette mission. Dans cet objectif, les commissaires aux comptes concernés communiqueront à la CNCC, selon la procédure décrite en annexe, les informations figurant sur le document présenté en annexe, prévu pour recueillir les informations nécessaires à cette habilitation.

## **8.4. Travaux du commissaire aux comptes en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

### **8.4.1. Objectif de l'intervention du commissaire aux comptes**

L'intervention du commissaire aux comptes, prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6, consiste à attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes, tel que déclaré dans le formulaire relatif au nombre des salariés des entreprises adhérentes.

### **8.4.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

L'étendue des travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate pour attester du nombre total de salariés des entreprises adhérentes à prendre en compte pour la représentativité patronale diffère selon que les salariés retenus sont rattachés à des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou qu'une part, voire la totalité, des salariés sont rattachés à des entreprises dont les adhésions ont été apportées par des structures territoriales statutaires ou par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales.

Dans le cadre de l'attestation portant sur le nombre d'entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience, le commissaire aux comptes intervenant dans l'organisation professionnelle candidate a vérifié l'éligibilité des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles d'employeurs non candidates à apporter leurs adhésions (cf. 5.2.3.1 du présent avis technique). Dès lors que les adhésions des entreprises peuvent être prises en compte pour le calcul de l'audience, leurs salariés peuvent l'être également.

L'attestation du commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes porte sur les données figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche résultant de l'agrégation du nombre des salariés rattachés aux entreprises adhérentes, qu'il s'agisse d'adhésions directes ou apportées.

Ainsi, au titre des travaux portant sur l'agrégation des données, le commissaire aux comptes vérifie, à partir des attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures territoriales statutaires et dans les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, que le nombre total de salariés des entreprises adhérentes figurant sur le formulaire de candidature correspond à la somme des nombres de salariés des entreprises adhérentes figurant dans les formulaires des structures territoriales et des organisations (y compris le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate).

#### *8.4.2.1. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes*

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate avec celui figurant dans les données sociales, consultées à partir de la procédure précédemment décrite.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes complète la fiche de synthèse qui retrace la sous ou sur-évaluation du nombre de salariés des entreprises adhérentes et établit son attestation A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie II de la fiche de synthèse dénommée « nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et nombre de salariés afférent », aux points 2 et 3, les anomalies identifiées.

La partie 6 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe.

#### *8.4.2.2. Travaux du commissaire aux comptes dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate en vue d'attester le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à l'organisation candidate, à ses structures territoriales statutaires à des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou à leurs structures territoriales*

L'attestation prévue à l'article L. 2152-1 établie par le commissaire aux comptes dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate porte sur les données agrégées établies pour le dossier de candidature à la représentativité et figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche.

### **A/ Vérifications portant sur le processus d'agrégation des données par l'organisation professionnelle d'employeurs candidate**

S'agissant du processus interne d'agrégation des données relatives aux salariés, le commissaire aux comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate vérifie les modalités de prise en compte, lors de l'élaboration des données agrégées, des données provenant des différentes organisations ou structures territoriales. A ce titre, il effectue des contrôles sur la procédure d'agrégation des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes pour apprécier son efficacité.

### **B/ Prise en compte des attestations et de leurs fiches de synthèse établies par les commissaires aux comptes des organisations et structures territoriales contributives**

Pour vérifier l'agrégation des données relatives au nombre de salariés des organisations et structures territoriales contributives, le commissaire aux comptes utilise les formulaires joints aux attestations émises par les commissaires aux comptes des organisations

professionnelles d'employeurs non candidates à la représentativité et des structures territoriales statutaires qui souhaitent apporter de leurs propres adhésions.

Le commissaire aux comptes prend connaissance des conclusions des attestations émises et des anomalies identifiées et reportées dans la fiche de synthèse par les commissaires aux comptes dans ces organisations et structures.

#### *8.4.2.3. Etablissement de l'attestation et de la fiche de synthèse sur les données agrégées*

Le commissaire aux comptes établit une attestation portant sur les données agrégées en compilant les observations figurant dans son attestation sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate et dans les différentes attestations des commissaires aux comptes :

- des structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- des organisations professionnelles d'employeurs non candidates et de leurs structures territoriales statutaires.

Notamment, dans l'hypothèse où l'une de ces attestations comporte une « impossibilité de conclure », le commissaire aux comptes reprend cette indication dans l'attestation portant sur les données agrégées.

A partir des fiches de synthèse, le commissaire aux comptes effectue une compilation des anomalies relevées dans ces fiches qu'il reporte dans la partie II « Nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et nombre de salariés afférent » de la fiche de synthèse récapitulative.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe (cf. 10.3).

#### **8.4.3. Travaux du commissaire aux comptes dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate en vue d'émettre l'attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes**

L'obligation, pour les structures territoriales statutaires et pour les organisations professionnelles d'employeurs non candidates, de faire attester par un commissaire aux comptes les données relatives aux salariés des entreprises adhérentes est prévue à l'article R. 2152-8 IV comme suit :

*« IV. - Les adhésions des entreprises aux structures territoriales statutaires définies au I et aux organisations professionnelles d'employeurs ou à l'une de leurs structures territoriales statutaires définies au II sont prises en compte dès lors que des attestations telles que définies à l'article R. 2152-6 ont été établies au titre de chacune de ces organisations professionnelles d'employeurs et au titre de chacune ou de l'ensemble de ces structures territoriales statutaires, accompagnées de la fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 :*

*1° Soit par le commissaire aux comptes de l'organisation candidate ;*

*2° Soit dans le cadre d'une mission de vérification de ces éléments par un commissaire aux comptes désigné par les structures ou organisations mentionnées au premier alinéa. ... »*

Le commissaire aux comptes intervenant dans une structure territoriale statutaire ou dans une organisation professionnelle d'employeurs non candidate dispose, dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment, des accès aux données sociales à partir du portail d'information dédié à la « représentativité patronale ».

Pour établir son attestation portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes, il met en œuvre les mêmes contrôles que ceux décrits au point 8.4.2.2, comme suit :

La vérification du nombre des salariés des entreprises adhérant directement à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate consiste à effectuer un contrôle de concordance entre le nombre de salariés des entreprises adhérentes pris en compte pour l'établissement du formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate avec celui figurant dans les données sociales, consultées à partir de la procédure décrite en annexe.

Selon le jugement professionnel du commissaire aux comptes, ce contrôle est effectué exhaustivement ou sur la base de sondages ou autres méthodes de sélection.

Le commissaire aux comptes complète la fiche de synthèse qui retrace les cas de sur ou sous-évaluation du nombre de salariés des entreprises adhérentes et établit son attestation ; A ce titre, le commissaire aux comptes mentionne dans la partie II de la fiche de synthèse dénommée « nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié et nombre de salariés afférent », aux points 2 et 3, les anomalies identifiées.

La partie 9 du présent avis technique précise les modalités d'établissement des attestations du commissaire aux comptes. Un exemple d'attestation est fourni en annexe.



## 9. ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'agissant du nombre d'entreprises adhérentes, la même attestation couvre à la fois, le nombre d'entreprises adhérentes, le nombre d'entreprise adhérentes employant moins de 1 salarié et le nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Des exemples d'attestations sont proposés dans la partie 10 du présent avis technique :

- Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité ;
- Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation candidate, à une organisation non candidate ou à une structure territoriale.

Les attestations mentionnent, pour identification, respectivement le nombre d'entreprises adhérentes, dont le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et le nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés et le nombre de salariés figurant sur le formulaire relatif aux critères de représentativité au niveau d'une branche, joint à l'attestation.

Le commissaire aux comptes complète sa conclusion par la fiche de synthèse, prévue à l'article R. 2152-6, qu'il paraphe pour identification.

Ces attestations et les fiches de synthèse constituent un tout indissociable auquel sont joints :

- les formulaires remplis par l'entité et identifiés par le commissaire aux comptes ;
- le document descriptif des règles prises en matière de cotisations et définis conformément aux dispositions des articles R. 2151-1 et R. 2151-2.

### 9.1. Dans l'organisation professionnelle d'employeurs candidate

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate :

**Au titre des données agrégées :**

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre d'entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés ;



- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur les données agrégées du nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints :

- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle candidate et identifiés par le commissaire aux comptes.

**Au titre des adhésions directes :**

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate fixées par délibération de son organe compétent ;
- les formulaires complétés par l'organisation et identifiés par le commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes restitue à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate les attestations et les fiches de synthèses associées relatives aux entreprises adhérentes et au nombre de salariés correspondant apportées par ses structures territoriales et par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et leurs structures territoriales, ainsi que les formulaires et documents qui précisent les règles en matière de cotisation.

## **9.2. Dans les organisations professionnelles non candidates et les structures territoriales**

Le commissaire aux comptes remet à la direction générale de l'organisation professionnelle d'employeurs ou de la structure territoriale statutaire qui apporte ses adhésions :

- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre d'entreprises adhérentes, dont les entreprises employant au moins un salarié et les entreprises employant entre 0 et 10 salariés ;
- l'attestation (y compris la fiche de synthèse des anomalies) portant sur le nombre de salariés des entreprises adhérentes.

Sont joints :

- le document qui précise les règles en matière de cotisations à l'organisation professionnelle d'employeurs ou à la structure territoriale fixées par délibération de l'organe compétent ;



Représentativité patronale  
Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

- les formulaires complétés par l'organisation professionnelle ou la structure territoriale, et identifiés par le commissaire aux comptes.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou la structure territoriale statutaire communique ces documents à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité.

## 10. EXEMPLES D'ATTESTATION

### 10.1. Exemple d'attestation portant sur le nombre total des entreprises adhérentes pris en compte pour le calcul de l'audience dans une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et dont les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>20</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié et dont les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de ... [nombre total d'entreprises d'adhérentes] entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser], dont ... entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et ... entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié et des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>20</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire mentionné ci-dessus dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux entreprises adhérentes prises en compte pour le calcul de l'audience ;
- S'agissant des adhésions des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :

---

<sup>20</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

- vérifier l'éligibilité de ces structures et organisations intermédiaires à contribuer par l'apport de leurs propres adhésions au calcul de votre audience au regard des dispositions de l'article R. 2152-8 II et suivants du code du travail ;
- vérifier que les nombres d'entreprises adhérentes, par département, retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données<sup>21</sup> ;
- Reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur vos adhésions directes et sur celles apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires<sup>21</sup>.

### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dont les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

### *Conclusion avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

---

<sup>21</sup> Paragraphe à modifier dans le cas où, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.

*Ou encore, par exemple :*

- ✓ *reprise des autres observations figurant dans les attestations des commissaires aux comptes des organisations intermédiaires et de leurs structures territoriales ;*
- ✓ *Observations sur des faiblesses identifiées relatives aux procédures d'agrégation ;*
- ✓ *Absence d'une attestation ou fiche de synthèse relative à des organisations professionnelles d'employeurs ou de structures territoriales statutaires contributrices*

*Impossibilité de conclure*

*Par exemple*

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou de structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total d'entreprises adhérentes, par département, dans le champ de la branche<sup>20</sup> ... [préciser] , figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

## 10.2. Exemple d'attestation portant sur le nombre d'entreprises directement adhérentes

- à une organisation professionnelle d'employeurs candidate,  
ou
- à une structure territoriale statutaire d'une organisation professionnelle d'employeurs candidate,  
ou
- à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate,  
ou
- à une structure territoriale d'une organisation professionnelle d'employeurs non candidate.

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, dont les entreprises adhérentes employant au moins un salarié, dont les entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>22</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... constitué(e) sous forme d'[association d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2231-1 du code du travail ou d'organisation professionnelle d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2131-1 du code du travail] et en application de l'article R. 2152-8 IV<sup>23</sup> du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... constitué(e) sous forme d'[association d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2231-1 du code du travail ou d'organisation professionnelle d'employeurs telle que mentionnée à l'article L. 2131-1 du code du travail] pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre par département des entreprises directement adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de ... [nombre d'entreprises d'adhérentes] entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], dont ... entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié et ... entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Le cas échéant : Si vous êtes le commissaire aux comptes de l'organisation [Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre organisation pour l'exercice clos le ... [date de clôture]. Notre audit,

<sup>22</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

<sup>23</sup> Ou R. 2152-6 alinéa 1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du nombre des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], des entreprises adhérentes employant au moins un salarié ou des entreprises employant entre 0 et 10 salariés].<sup>24</sup>

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], en particulier :
  - Les procédures relatives aux adhésions des entreprises ;
  - Les procédures relatives à l'extraction des données mises en œuvre pour recenser les entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié et celles employant entre 0 et 10 salariés.
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'adhésions testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes), que les adhésions prises en compte, par département, respectent les critères visés par les dispositions législatives et réglementaires , ainsi que les préconisations figurant dans la lettre de la DGT adressée à la CNCC ;
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant moins 1 salariés), à partir des bases de données issues de la DSN, le nombre d'entreprises adhérentes employant au moins un salarié ;
- Vérifier<sup>25</sup>, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés testées) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés), à partir des bases de données issues de la DSN, le nombre d'entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.

### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés, dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation<sup>26</sup>.

### *Conclusions avec observation(s)*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

---

<sup>24</sup> Optionnel en fonction de l'existence d'un commissaire aux comptes.

<sup>25</sup> Dans le cas des branches non couvertes par des CPR conventionnelles.

<sup>26</sup> Cette conclusion sans observation peut porter sur les entreprises directement adhérentes, et/ou les entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, et/ou les entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés.



Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

Sur<sup>27</sup> la base de nos travaux, les informations relatives au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

*Le cas échéant, préciser les autres observations, à titre d'exemple :*

*Impossibilité de conclure*

*Par exemple*

En raison de la [ou des] réserve(s) [ou du refus de certifier] exprimé(e)(es) dans notre rapport sur les comptes annuels, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés dans le champ de la branche<sup>22</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

---

<sup>27</sup> Dans le cas des branches non couvertes par des CPRI conventionnelles.

### 10.3. Exemple d'attestation portant sur le nombre total de salariés des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs candidate à la représentativité

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>28</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par les articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser] de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], en particulier des procédures d'agrégation de l'ensemble des données relatives aux salariés des entreprises adhérentes ;
- S'agissant des salariés des entreprises apportées par vos structures territoriales statutaires, par les organisations professionnelles d'employeurs non candidates et le cas échéant leurs structures territoriales statutaires :
  - vérifier que les nombres de salariés retenus pour l'élaboration des données agrégées concordent avec les données figurant dans les formulaires joints aux attestations des commissaires aux comptes reçues par les organisations et structures territoriales statutaires, nos travaux ne comportant aucune diligence visant à contrôler ces données<sup>29</sup> ;
  - reporter dans la fiche de synthèse relative aux données agrégées la compilation des anomalies portant sur les nombres de salariés des

<sup>28</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

<sup>29</sup> Paragraphe à modifier dans le cas où, le commissaire aux comptes effectue la mission pour l'ensemble des structures territoriales.

entreprises apportées, telles qu'elles figurent dans les attestations des commissaires aux comptes intervenus dans les structures et organisations intermédiaires, ainsi que des entreprises directement adhérentes<sup>29</sup>.

#### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

#### *Conclusions avec observations*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire ci-joint, appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à avoir connaissance de certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe portant sur les données agrégées.

#### *Impossibilité de conclure*

##### *Par exemple*

Compte tenu de l'absence d'un nombre important d'attestations prévues par l'article R. 2152-8 IV du code du travail au titre des adhésions apportées par des organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou des structures territoriales, nous ne sommes pas en mesure d'attester le nombre total de salariés dans le champ de la branche<sup>28</sup> ... [préciser], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

#### **10.4. Exemple d'attestation portant sur le nombre de salariés d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, à une organisation professionnelle d'employeurs non candidate ou à une structure territoriale**

**Attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective<sup>30</sup> ... [préciser]**

Au ... [Représentant légal],

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... et en application de l'article R. 2152-8 IV<sup>31</sup> du code du travail

[ou En qualité de commissaire aux comptes nommé par votre ... pour réaliser l'intervention prévue par l'article R. 2152-8 IV du code du travail],

nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes à votre ... [organisation ou structure territoriale] dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] pour l'exercice clos le ... figurant dans le formulaire ci-joint.

Ce formulaire fait ressortir un nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] de ... [nombre total de salariés des entreprises d'adhérentes].

Il vous appartient de renseigner le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup>.

Il nous appartient d'attester ces informations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Prendre connaissance des procédures mises en place par votre ... pour produire les informations figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [préciser] ;
- Vérifier, sur la base d'une sélection de (nombre d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié) sur (nombre total d'entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié) la concordance des données figurant dans le formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes avec le nombre des salariés des entreprises adhérente figurant dans les bases de données issues des DSN que nous avons consultées.

<sup>30</sup> A préciser en fonction du périmètre de la candidature.

<sup>31</sup> Ou R. 2261-1-1 s'il s'agit de l'organisation candidate.

### *Conclusion sans observation*

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes, dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [*préciser*], figurant dans le formulaire joint à la présente attestation.

### *Conclusions avec observations*

Sur la base de nos travaux, les informations relatives au nombre de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche<sup>30</sup> ... [*préciser*] figurant dans le formulaire ci-joint appellent de notre part les observations suivantes :

Nos travaux nous ont conduits à relever certaines anomalies qui sont présentées dans la fiche de synthèse jointe.

## 11. ANNEXES<sup>32</sup>

### Sommaire

#### 11.1 Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

##### 11.1.1 *Formulaire de candidature*

- 11.1.1.1 Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche
- 11.1.1.2 Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche
- 11.1.1.3 Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

##### 11.1.2 *Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes*

- 11.1.2.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate
- 11.1.2.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate

##### 11.1.3 *Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate*

- 11.1.3.1 Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
- 11.1.3.2 Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle
- 11.1.3.3 Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes

#### 11.2 Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs – Niveau National interprofessionnel

#### 11.3 Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6

#### 11.4 Eléments relatifs au portail de la direction générale du travail

##### 11.4.1 *Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale*

##### 11.4.2 *Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes*

---

<sup>32</sup> Seuls les textes réglementaires publiés à l'occasion de la nouvelle mesure de la représentativité sont reproduits. Pour les dispositions existantes précédemment, le commissaire aux comptes est invité à consulter Légifrance.

- 11.5 Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives
- 11.6 Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail
- 11.7 Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation
- 11.8 Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate
- 11.9 Traitement au niveau de la représentativité des organisations et structures entre elles
- 11.10 Exemple de lettre de mission portant sur les attestations du commissaire aux comptes relatives aux formulaires établis dans le cadre de la représentativité patronale
- 11.11. Décret n° 2020-927 du 29 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés et à la mesure de l'audience patronale en 2021
- 11.12. Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2021
- 11.13. Courrier DGT



## 11.1. Formulaires relatifs à la représentativité au niveau d'une branche

### 11.1.1. Formulaire de candidature

#### 11.1.1.1. Formulaire relatif au nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche

Ministère de l'économie, des entreprises et des PME  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
 Niveau d'une branche  
 Représentativité patronale

---

**1 - Nombre total d'entreprises adhérentes dans le champ de la branche**

Nom de l'organisation professionnelle (indiquer le nom complet) Adresse Ville	<div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div>				
Branche ou secteur d'activité (selon le code NAF)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Code NAF</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Libelle</td> </tr> <tr> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> <td style="border: 1px solid black; height: 20px;"></td> </tr> </table>	Code NAF	Libelle		
Code NAF	Libelle				

---

**Tableau 1 - Répartition des entreprises adhérentes par secteur d'activité**

Secteur d'activité	Nombre total d'entreprises adhérentes	Nombre total d'entreprises adhérentes (en nombre de salariés)	Nombre total d'entreprises adhérentes (en nombre de salariés) (en % du total)
01 - Agriculture, sylviculture, élevage			
02 - Industrie extractive			
03 - Industrie manufacturière			
04 - Construction			
05 - Commerce de gros			
06 - Commerce de détail			
07 - Restauration			
08 - Services			
09 - Activités financières et d'assurance			
10 - Activités immobilières			
11 - Activités informatiques			
12 - Activités de conseil			
13 - Activités de soutien			
14 - Activités de transport, de stockage et de communication			
15 - Activités de services			
16 - Activités de services			
17 - Activités de services			
18 - Activités de services			
19 - Activités de services			
20 - Activités de services			
21 - Activités de services			
22 - Activités de services			
23 - Activités de services			
24 - Activités de services			
25 - Activités de services			
26 - Activités de services			
27 - Activités de services			
28 - Activités de services			
29 - Activités de services			
30 - Activités de services			
31 - Activités de services			
32 - Activités de services			
33 - Activités de services			
34 - Activités de services			
35 - Activités de services			
36 - Activités de services			
37 - Activités de services			
38 - Activités de services			
39 - Activités de services			
40 - Activités de services			
41 - Activités de services			
42 - Activités de services			
43 - Activités de services			
44 - Activités de services			
45 - Activités de services			
46 - Activités de services			
47 - Activités de services			
48 - Activités de services			
49 - Activités de services			
50 - Activités de services			
51 - Activités de services			
52 - Activités de services			
53 - Activités de services			
54 - Activités de services			
55 - Activités de services			
56 - Activités de services			
57 - Activités de services			
58 - Activités de services			
59 - Activités de services			
60 - Activités de services			
61 - Activités de services			
62 - Activités de services			
63 - Activités de services			
64 - Activités de services			
65 - Activités de services			
66 - Activités de services			
67 - Activités de services			
68 - Activités de services			
69 - Activités de services			
70 - Activités de services			
71 - Activités de services			
72 - Activités de services			
73 - Activités de services			
74 - Activités de services			
75 - Activités de services			
76 - Activités de services			
77 - Activités de services			
78 - Activités de services			
79 - Activités de services			
80 - Activités de services			
81 - Activités de services			
82 - Activités de services			
83 - Activités de services			
84 - Activités de services			
85 - Activités de services			
86 - Activités de services			
87 - Activités de services			
88 - Activités de services			
89 - Activités de services			
90 - Activités de services			
91 - Activités de services			
92 - Activités de services			
93 - Activités de services			
94 - Activités de services			
95 - Activités de services			
96 - Activités de services			
97 - Activités de services			
98 - Activités de services			
99 - Activités de services			

Nom et adresse de l'organisation professionnelle



Nom et adresse de l'organisation professionnelle (Commissaires Cooptés)

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

11 - AGRICULTURE			
12 - INDUSTRIE			
13 - COMMERCE			
14 - SERVICES			
15 - TRANSPORTS			
16 - ÉNERGIE			
17 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
18 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
19 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
20 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
21 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
22 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
23 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
24 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
25 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
26 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
27 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
28 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
29 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
30 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
31 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
32 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
33 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
34 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
35 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
36 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
37 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
38 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
39 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
40 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
41 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
42 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
43 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
44 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
45 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
46 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
47 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
48 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
49 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
50 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
51 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
52 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
53 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
54 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
55 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
56 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
57 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
58 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
59 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
60 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
61 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
62 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
63 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
64 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
65 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
66 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
67 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
68 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
69 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
70 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
71 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
72 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
73 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
74 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
75 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
76 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
77 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
78 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
79 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
80 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
81 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
82 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
83 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
84 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
85 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
86 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
87 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
88 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
89 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
90 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
91 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
92 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
93 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
94 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
95 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
96 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
97 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
98 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
99 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
100 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
101 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
102 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
103 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
104 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
105 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
106 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
107 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
108 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
109 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
110 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
111 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
112 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
113 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
114 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
115 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
116 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
117 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
118 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
119 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
120 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
121 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
122 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
123 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
124 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
125 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
126 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
127 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
128 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
129 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
130 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
131 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
132 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
133 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
134 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
135 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
136 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
137 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
138 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
139 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
140 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
141 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
142 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
143 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
144 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
145 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
146 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
147 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
148 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
149 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
150 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
151 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
152 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
153 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
154 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
155 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
156 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
157 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
158 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
159 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
160 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
161 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
162 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
163 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
164 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
165 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
166 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
167 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
168 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
169 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
170 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
171 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
172 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
173 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
174 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
175 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
176 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
177 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
178 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
179 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
180 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
181 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
182 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
183 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
184 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
185 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
186 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
187 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
188 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
189 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
190 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
191 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
192 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
193 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
194 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
195 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
196 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
197 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
198 - MÉTIERS DE LA LOGIQUE			
199 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
200 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			

**100000000**

Page 2 sur 4

Document communiqué en vertu  
de la Loi n° 2016-1024 du 17 août 2016

## Représentativité patronale

### Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche

Dénomination de l'organisation professionnelle d'employeurs	Statut	Niveau de représentativité	Date

L'avis technique des commissaires aux comptes est formulé en vertu de la loi n° 83-475 du 29 mai 1983 relative à la liberté d'accès à l'information et à la transparence de l'administration ainsi qu'à la simplification administrative et en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

L'avis technique des commissaires aux comptes

www.cccc.fr

2020-2021

Branche de l'industrie et de la construction

L'avis technique des commissaires aux comptes relatif à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs

**11.1.1.2. Formulaire relatif au nombre total de salariés des entreprises  
adhérentes dans le champ de la branche**

**II - Nombre total de salariés des entreprises adhérentes dans le champ de la branche**

Nombre total de salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au 31/12/2019

Nombre total de salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au 31/12/2020

<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	----------------------

Nombre total de salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au 31/12/2019

Nombre total de salariés de l'ensemble des entreprises adhérentes au 31/12/2020

Signature de l'adhérent

Signature de l'expert-comptable

**11.1.1.3. Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience**

**II - Liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience**

Liste des structures statutaires			Liste des organisations professionnelles		
Prénoms	Nom complet de la structure	Statut de la structure	Prénoms	Nom complet de l'organisation	Statut de l'organisation

**Signature et tampon de la structure / de l'organisation**


Page 11 sur 12  
11.1.1.3. Formulaire relatif à la liste des structures statutaires et des organisations professionnelles dans le champ de la branche prise en compte pour la mesure de l'audience

### 11.1.2. Formulaire à compléter par l'organisation professionnelle candidate au titre de ses propres adhésions directes

#### 11.1.2.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes de l'organisation professionnelle candidate

Association de métier, ou regroupement d'associations  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
 Niveau 2 de la loi  
 Nombre relatif des entreprises adhérentes directes de l'organisation professionnelle candidate

---

**I - Nombre d'entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche**

Nom et coordonnées de l'organisation professionnelle candidate

Site :

Personne responsable (NOM, Prénom, Fonction) :

**Région de rattachement des entreprises adhérentes par département**

Nom de la région	Nombre total d'entreprises adhérentes	Nombre total d'entreprises adhérentes au 1er trimestre 2019	Part du nombre d'entreprises adhérentes au 1er trimestre 2019		
Alsace					
Auvergne-Rhône-Alpes					
Bretagne					
Centre-Val de Loire					
Grand-Est					
Grand Sud-Est					
Grand Ouest					
Ile de France					
Normandie					
Nouvelle-Aquitaine					
Occitanie					
Pays de la Loire					
Picardie					
Provence-Alpes-Côte d'Azur					
Région de Corse					
Wallonie					
Wallonie-Paris-Bruxelles					
Wallonie-Rhône-Alpes					
Wallonie-Sud					
Wallonie-Grand-Est					
Wallonie-Grand-Ouest					
Wallonie-Grand-Nord					
Wallonie-Grand-Sud					
Wallonie-Grand-Est					
Wallonie-Grand-Ouest					
Wallonie-Grand-Nord					
Wallonie-Grand-Sud					
Wallonie-Grand-Est					
Wallonie-Grand-Ouest					
Wallonie-Grand-Nord					
Wallonie-Grand-Sud					

(Nom, Prénom, Fonction de la personne)

N° de l'entreprise

(Nom, Prénom, Fonction de la personne)  
 (Nom, Prénom, Fonction)

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

01 - AGRICULTURE			
02 - INDUSTRIE			
03 - COMMERCE			
04 - SERVICES			
05 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
06 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
07 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
08 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
09 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
10 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
11 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
12 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
13 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
14 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
15 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
16 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
17 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
18 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
19 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
20 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
21 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
22 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
23 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
24 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
25 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
26 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
27 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
28 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
29 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
30 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
31 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
32 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
33 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
34 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
35 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
36 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
37 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
38 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
39 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
40 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
41 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
42 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
43 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
44 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
45 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
46 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
47 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
48 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
49 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
50 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
51 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
52 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
53 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
54 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
55 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
56 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
57 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
58 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
59 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
60 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
61 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
62 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
63 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
64 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
65 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
66 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
67 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
68 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
69 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
70 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
71 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
72 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
73 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
74 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
75 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
76 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
77 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
78 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
79 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
80 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
81 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
82 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
83 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
84 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
85 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
86 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
87 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
88 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
89 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
90 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
91 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
92 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
93 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
94 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
95 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
96 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
97 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
98 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
99 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
100 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
101 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
102 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
103 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
104 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
105 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
106 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
107 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
108 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
109 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
110 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
111 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
112 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
113 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
114 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
115 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
116 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
117 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
118 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
119 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
120 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
121 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
122 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
123 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
124 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
125 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
126 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
127 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
128 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
129 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
130 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
131 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
132 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
133 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
134 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
135 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
136 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
137 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
138 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
139 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
140 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
141 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
142 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
143 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
144 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
145 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
146 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
147 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
148 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
149 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
150 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
151 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
152 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
153 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
154 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
155 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
156 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
157 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
158 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
159 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
160 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
161 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
162 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
163 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
164 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
165 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
166 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
167 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
168 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
169 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
170 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
171 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
172 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
173 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
174 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
175 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
176 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
177 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
178 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
179 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
180 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
181 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
182 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
183 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
184 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
185 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
186 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
187 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
188 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
189 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
190 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
191 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
192 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
193 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			
194 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
195 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
196 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
197 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
198 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
199 - MÉTIERS DE LA LOGISTIQUE			
200 - MÉTIERS DE LA DÉTENTE			

Envoyez votre avis par e-mail à : [avis@cncc.fr](mailto:avis@cncc.fr)

Page 2 sur 2

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Envoyez votre avis par e-mail à : [avis@cncc.fr](mailto:avis@cncc.fr)



**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

01 - AGRICULTURE			
02 - INDUSTRIE			
03 - COMMERCE			
04 - SERVICES			
05 - TRANSPORTS ET LOGISTIQUE			
06 - ÉNERGIE			
07 - INDUSTRIES CULTURELLES			
08 - MÉTIERS DE LA SANTÉ			
09 - MÉTIERS DE LA JUSTICE			
10 - MÉTIERS DE LA CULTURE			
11 - MÉTIERS DE LA MANUTENTION			
12 - MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION			
13 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
14 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
15 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
16 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
17 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
18 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
19 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
20 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
21 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
22 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
23 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
24 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
25 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
26 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
27 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
28 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
29 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
30 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
31 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
32 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
33 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
34 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
35 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
36 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
37 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
38 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
39 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
40 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
41 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
42 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
43 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
44 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
45 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
46 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
47 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
48 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
49 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
50 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
51 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
52 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
53 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
54 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
55 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
56 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
57 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
58 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
59 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
60 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
61 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
62 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
63 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
64 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
65 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
66 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
67 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
68 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
69 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
70 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
71 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
72 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
73 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
74 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
75 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
76 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
77 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
78 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
79 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
80 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
81 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
82 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
83 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
84 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
85 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
86 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
87 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
88 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
89 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
90 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
91 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
92 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
93 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
94 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
95 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
96 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
97 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
98 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
99 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			
100 - MÉTIERS DE LA MÉTIÈRE			

\* Pour les attestations relatives aux professions réglementées, les commissaires aux comptes doivent être agréés par l'État. Ils doivent également être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la profession. Ils doivent également être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la profession. Ils doivent également être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la profession.

Place, nom, adresse, signature et date du commissaire

CNCC  
 Place de la  
 République, 92000  
 Nanterre Cedex

Place, nom, adresse et numéro d'identification des Commissaires aux Comptes

*11.1.2.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises  
directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate*

**II - Nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation professionnelle candidate dans le champ de la branche**

Nombre total de salariés\* des entreprises directement adhérentes

\* Effectif des salariés travaillant dans la branche au 31/12/2019

Prénom, nom, date et signature du mandataire

00000001

Page n° 001

Reçu par le CNCC, le 26/10/2020  
en présence de P. B.

Prénom, nom, date et signature et numéro d'identification de  
Commissaire aux Comptes

**11.1.3. Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate**

*11.1.3.1. Formulaire relatif au nombre d'entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle*

**Ministère de l'Économie, du Développement et de l'Énergie**  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**

Formulaire relatif aux structures territoriales statutaires et aux organisations professionnelles non candidates prises en compte pour la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate

1. Structure d'adhésion des entreprises adhérentes à la mesure de l'audience d'une organisation professionnelle candidate au sein d'une branche

**PN BR**

Données de l'organisation professionnelle candidate et de son(s) adhérent(s) statutaire(s) :

Nom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Forme juridique :

Données de l'organisation professionnelle non candidate et de son(s) adhérent(s) statutaire(s) :

Nom :

Adresse :

Code postal :  Ville :

Forme juridique :

**Répartition des entreprises adhérentes par secteur d'activité**

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises adhérentes	Nombre d'entreprises adhérentes appartenant à l'organisation professionnelle candidate	Nombre d'entreprises adhérentes appartenant à l'organisation professionnelle non candidate
Industrie			
Commerce			
Services			
Construction			
Transport			
Énergie			
Information et communication			
Éducation			
Santé			
Autres			
TOTAL			

Signature de l'organisation professionnelle candidate :

Signature de l'organisation professionnelle non candidate :

## Représentativité patronale

Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

<b>1</b>			
<b>2</b>			
<b>3</b>			
<b>4</b>			
<b>5</b>			
<b>6</b>			
<b>7</b>			
<b>8</b>			
<b>9</b>			
<b>10</b>			
<b>11</b>			
<b>12</b>			
<b>13</b>			
<b>14</b>			
<b>15</b>			
<b>16</b>			
<b>17</b>			
<b>18</b>			
<b>19</b>			
<b>20</b>			
<b>21</b>			
<b>22</b>			
<b>23</b>			
<b>24</b>			
<b>25</b>			
<b>26</b>			
<b>27</b>			
<b>28</b>			
<b>29</b>			
<b>30</b>			

<p style="margin: 0;"><b>Prénoms, nom et adresse de l'organisation</b></p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> <p style="margin: 0;"><b>Signature</b></p>	

<p style="margin: 0;"><b>Prénoms, nom et adresse de la CC</b></p> <hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 2px 0;"/> <p style="margin: 0;"><b>Signature</b></p>	

**11.1.3.2. Formulaire relatif au nombre de salariés des entreprises  
 directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à  
 l'organisation professionnelle**



**F3 BR**

**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**

Préparer une attestation relative au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle au niveau d'une branche.

**1. Nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle dans la branche ou le secteur**

Année de référence	
N° de l'entreprise	
N° de l'organisation professionnelle	
N° de l'organisme de représentation	

**2. Nombre de salariés des entreprises directement adhérentes à la structure territoriale statutaire ou à l'organisation professionnelle dans la branche ou le secteur**

**11.1.3.3. Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes**



Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie  
**Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs**  
Il s'agit de remplir les informations relatives à toutes les structures professionnelles adhérentes à l'organisme de branche  
 pour lesquelles le statut de branche professionnelle a été reconnu par le Conseil d'Administration de l'organisme de branche

Version : 15/05/2018

**F3 BR**

Liste des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles adhérentes

---

Nom de l'organisme ou de la structure à inscrire au niveau de la branche professionnelle

**Adresse :**

adresse principale, numéro et lieu de naissance

adresse de l'organisme ou de la structure à représenter au sein de la branche professionnelle

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de la structure adhérente	Nom de la structure

\_\_\_\_\_  
 (Signature)

\_\_\_\_\_  
 (Signature)

Page 0

## 11.2. Représentativité des organisations professionnelles d'employeurs – Niveau National interprofessionnel

Membre de la société de conseil et de certification  
 Régime statutaire de l'organisation professionnelle d'employeurs  
 Niveau National et interprofessionnel  
 (commissaire aux comptes)  
 Année 2017-2018

---

**1- Nombre total d'entreprises affiliées**

Nom de l'organisation professionnelle : \_\_\_\_\_

Forme juridique : \_\_\_\_\_

Secteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Répartition de l'ensemble des entreprises affiliées par département**

Code du département	Nombre total d'entreprises affiliées	Nombre total d'entreprises affiliées à un statut	Nombre total d'entreprises affiliées à un statut
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			




Total des entreprises affiliées : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_  
 Signature : \_\_\_\_\_  
 Fonction : \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'organisation professionnelle : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_



**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

01 - AGRICULTURE						
01 - AGRICULTURE (2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100)						
02 - INDUSTRIE						
02 - INDUSTRIE						
03 - COMMERCE						
04 - SERVICES						
05 - SERVICES						
06 - SERVICES						
07 - SERVICES						
08 - SERVICES						
09 - SERVICES						
10 - SERVICES						
11 - SERVICES						
12 - SERVICES						
13 - SERVICES						
14 - SERVICES						
15 - SERVICES						
16 - SERVICES						
17 - SERVICES						
18 - SERVICES						
19 - SERVICES						
20 - SERVICES						
21 - SERVICES						
22 - SERVICES						
23 - SERVICES						
24 - SERVICES						
25 - SERVICES						
26 - SERVICES						
27 - SERVICES						
28 - SERVICES						
29 - SERVICES						
30 - SERVICES						
31 - SERVICES						
32 - SERVICES						
33 - SERVICES						
34 - SERVICES						
35 - SERVICES						
36 - SERVICES						
37 - SERVICES						
38 - SERVICES						
39 - SERVICES						
40 - SERVICES						
41 - SERVICES						
42 - SERVICES						
43 - SERVICES						
44 - SERVICES						
45 - SERVICES						
46 - SERVICES						
47 - SERVICES						
48 - SERVICES						
49 - SERVICES						
50 - SERVICES						
51 - SERVICES						
52 - SERVICES						
53 - SERVICES						
54 - SERVICES						
55 - SERVICES						
56 - SERVICES						
57 - SERVICES						
58 - SERVICES						
59 - SERVICES						
60 - SERVICES						
61 - SERVICES						
62 - SERVICES						
63 - SERVICES						
64 - SERVICES						
65 - SERVICES						
66 - SERVICES						
67 - SERVICES						
68 - SERVICES						
69 - SERVICES						
70 - SERVICES						
71 - SERVICES						
72 - SERVICES						
73 - SERVICES						
74 - SERVICES						
75 - SERVICES						
76 - SERVICES						
77 - SERVICES						
78 - SERVICES						
79 - SERVICES						
80 - SERVICES						
81 - SERVICES						
82 - SERVICES						
83 - SERVICES						
84 - SERVICES						
85 - SERVICES						
86 - SERVICES						
87 - SERVICES						
88 - SERVICES						
89 - SERVICES						
90 - SERVICES						
91 - SERVICES						
92 - SERVICES						
93 - SERVICES						
94 - SERVICES						
95 - SERVICES						
96 - SERVICES						
97 - SERVICES						
98 - SERVICES						
99 - SERVICES						
100 - SERVICES						
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:33%; height: 60px; vertical-align: top;">                 Branche, nom, adresse complète et coordonnées             </td> <td style="width:33%; text-align: center; vertical-align: middle;">                   Page n° 6                  Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable - 11 01             </td> <td style="width:33%; height: 60px; vertical-align: top;">                 Branche, nom, date et signature ou identification des commissaires aux comptes             </td> </tr> </table>				Branche, nom, adresse complète et coordonnées	 Page n° 6 Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable - 11 01	Branche, nom, date et signature ou identification des commissaires aux comptes
Branche, nom, adresse complète et coordonnées	 Page n° 6 Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable - 11 01	Branche, nom, date et signature ou identification des commissaires aux comptes				

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

01 - 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100			
--	--	--	--

\* Pour les entreprises de 10 salariés ou plus, les commissaires aux comptes doivent attester la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche. Pour les entreprises de moins de 10 salariés, les commissaires aux comptes doivent attester la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche ou d'un secteur d'activité. Pour plus d'informations, consultez le site [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr).

Attestation des commissaires aux comptes

0971 1 505  
 Page 1 sur 4  
 www.cncc.fr

Attestation des commissaires aux comptes

**II - Nombre total de salariés des entreprises adhérentes**

Nombre total de salariés des entreprises adhérentes

Année de référence

Année de référence	Nombre total de salariés des entreprises adhérentes

Page 1 sur 2

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1691 du 24 octobre 2016



## Représentativité patronale

### Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau d'une branche

Date	N° de l'avis	N° de l'organisation professionnelle	Niveau de représentativité	Niveau de branche	Niveau de branche	Niveau de représentativité

Prénom, nom, date et signature du commissaire



Prénom, nom, date et signature officielle du Commissaire aux Comptes

### 11.3. Modèle de fiche de synthèse prévue à l'article R. 2152-6 (téléchargeable à partir du portail d'information de la représentativité patronale de la DGT)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Équité  
 Fiche de synthèse des mandats attribués par le  
 commissaire aux comptes dans le cadre de la tenue  
 de l'audit des organisations professionnelles  
 d'employeurs

**Nom du commissaire aux comptes :**

**Organisation professionnelle d'employeurs mandataire (ou l'ensemble de ses filiales) :**

**Activité :**

**Branches, secteurs  
 agglomérés (Nomenclature) :**

(liste de secteurs agglomérés et de filiales)

**Statut de l'organisation mandataire :**

**Statut de l'organisation :**

**1. Nature d'organisations professionnelles**

**Nature de l'activité :**  **Industrie :**

1. Caractériser, par le pourcentage des  
 mandats attribués sur l'ensemble des  
 mandats attribués :   
 2. Caractériser, par le pourcentage des mandats  
 des entreprises mandataires sur l'ensemble  
 des mandats attribués :

2- Remarque et peut mentionner à l'initiative de l'audit les motifs des cas de figure suivants :

a) pour les salariés de l'entreprise ou d'une autre entreprise affiliée dans laquelle l'organisation professionnelle d'employeurs a pu être mandatée ;

b) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

c) la situation de la situation de l'entreprise et/ou les salariés au 31 décembre 2000 ;

d) la situation de l'entreprise ou pas de la période concernée par l'audit (cas de la situation de l'entreprise concernée et de la période concernée) ;

e) si il y a eu une modification de la situation de l'entreprise et/ou les salariés au 31 décembre 2000 effectuée selon les modalités prévues par l'article R. 2152-6 de l'arrêté du 11 décembre 2000 ;

f) une situation particulière de l'entreprise et/ou les salariés de la situation de l'entreprise ;

g) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

h) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

i) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

3- Remarque et peut mentionner, à l'initiative de l'audit les motifs des cas de figure suivants :

a) une situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

b) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

c) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

d) une situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

e) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

f) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

4- Remarque et peut mentionner, à l'initiative de l'audit les motifs des cas de figure suivants :

a) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

b) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

c) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

d) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

e) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

f) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

5- Remarque et peut mentionner, à l'initiative de l'audit les motifs des cas de figure suivants :

a) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

b) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

c) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

d) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

e) la situation de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

f) l'existence de l'entreprise et de plusieurs comptes plus d'un cas de figure de la même nature terminale ou de la même agglomération de secteurs ;

Page 1 sur 1

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie

**Fiche de synthèse des contrôles effectués par le**  
**commissaire aux comptes dans le cadre de la mission**  
**de l'attestation des organisations professionnelles**  
**d'employeurs**

Modèle 2019 et Version 2020

---

**I. Nombre d'entreprises adhérentes, employant au moins un salarié et nombre total de salariés de ces entreprises**

Nombre de sociétés :

Exclusives  Bi-partites

exclusivement par le pourcentage des entreprises ou l'effectif de l'ensemble des entreprises adhérentes

exclusivement par le pourcentage des effectifs des entreprises adhérentes ou l'ensemble des salariés adhérents

1. Descriptif descriptif et récapitulatif des données de contrôle (nombre et pourcentage) :

%

2. Quel(s) article(s) de la loi est (sont) applicable(s) ?

L. 1013-1 (sauf pour les entreprises adhérentes de moins de 10 salariés)

L. 1013-1 (sauf pour les entreprises adhérentes de moins de 10 salariés)

**II. Nombre d'entreprises adhérentes de moins de dix salariés**<sup>1</sup>

Nombre de sociétés :

Exclusives  Bi-partites

exclusivement par le pourcentage des entreprises adhérentes ou l'ensemble des entreprises adhérentes

exclusivement par le pourcentage des effectifs des entreprises adhérentes ou l'ensemble des salariés adhérents

1. Descriptif descriptif et récapitulatif des données de contrôle (nombre et pourcentage) :

%

1. Les entreprises adhérentes de moins de dix salariés sont celles qui ont moins de dix salariés.

Signature :

\* soit entre 0 et 10 salariés.



**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

Annexe 1 - Liste des institutions et des organisations qui ne répondent pas aux critères requis			
Nom de l'organisation ou de la structure le cas échéant	Formes d'adhésions professionnelles existantes	Nombre de salaires des entreprises adhérentes déclarées	Cet état figure-t-il au sein des points 1, 2 et 3 d

Signature pour certification

## 11.4. Éléments relatifs au portail d'information de la représentativité patronale de la direction générale du travail

### 11.4.1. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la représentativité patronale



## 11.4.2. Procédure d'habilitation du commissaire aux comptes

Constitution du fichier des commissaires aux comptes habilités à accéder aux données DADS des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs

- 1) Le commissaire aux comptes adresse **par courrier** à la CNCC (Compagnie nationale des commissaires aux comptes - habilitation RP - 200-2016 rue Raymond Losserand - CS 70044 - 75680 Paris cedex 14), ou **par mail** ([question.rep.patronale@cncc.fr](mailto:question.rep.patronale@cncc.fr)) les informations suivantes :

### I Informations relatives au commissaire aux comptes

*Adresse e-mail (identifiant) :*

*Nom :*

*Prénom :*

*Date de naissance :*

*Coordonnées téléphoniques\* : Numéro (national) d'inscription CNCC du commissaire aux comptes\* :*

### II Informations relatives à l'organisation professionnelle d'employeurs

*Nom de l'organisation professionnelle d'employeurs :*

*IDCC concernée(s) :*

.....

.....

*Nom de la personne qui vous a désigné pour établir ces attestations :*

*Document joint justifiant de cette désignation (lettre de mission - autre) :*

*Signature du commissaire aux comptes*

- 2) Sur la base des informations transmises par la CNCC à la DGT :
  - La DGT adresse par email au commissaire aux comptes concerné un lien temporaire et unique permettant de créer un mot de passe ;
  - Les commissaires aux comptes qui se présentent sur le portail de la DGT devront s'authentifier grâce à leur adresse e-mail et leur mot de passe afin de pouvoir accéder au portail d'accès aux données DADS.

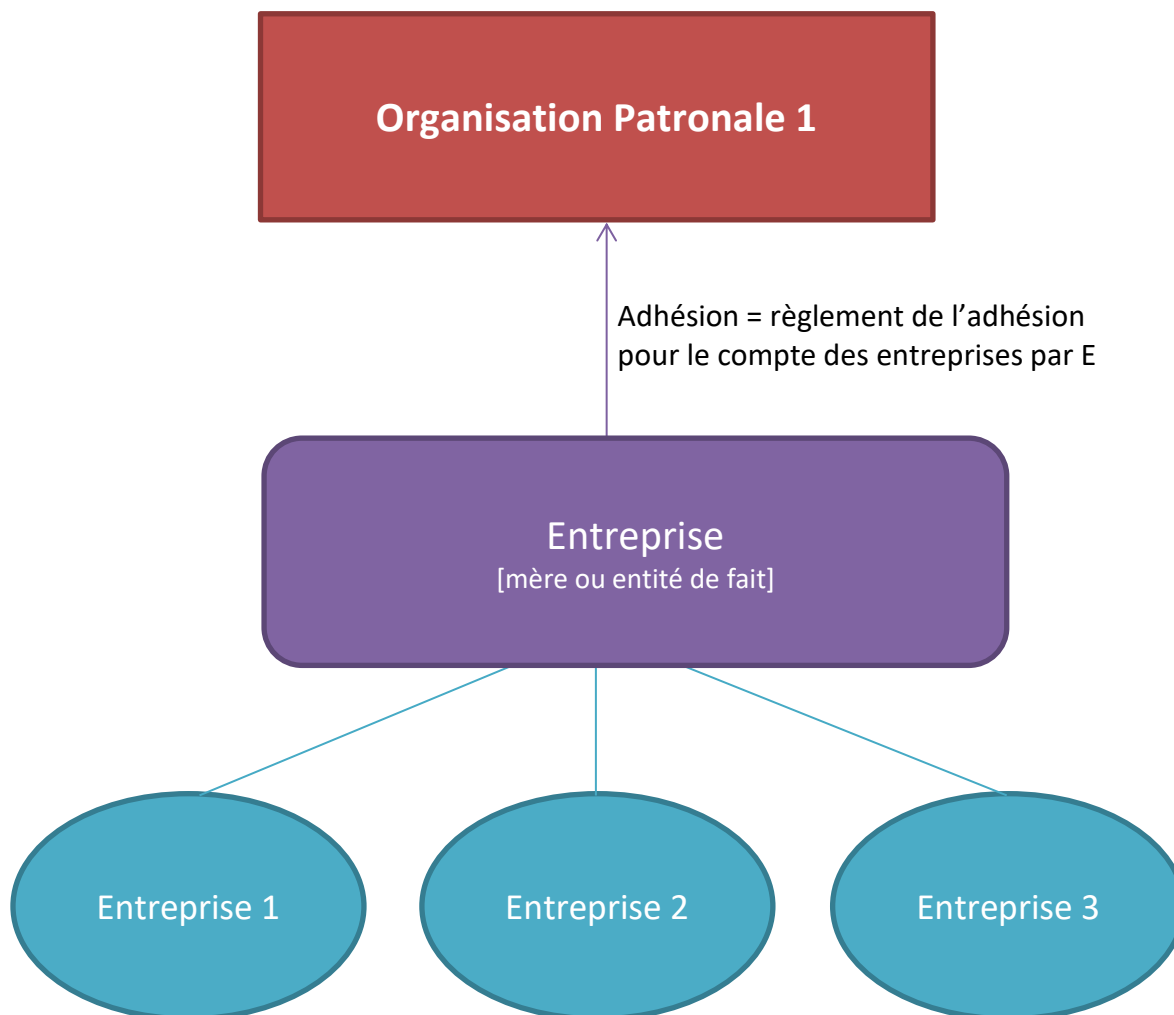
\*Non transmis à la DGT

## 11.5. Présentation du portail de la direction générale du travail dédié à la liste des grilles de classification et table de correspondance avec les conventions collectives

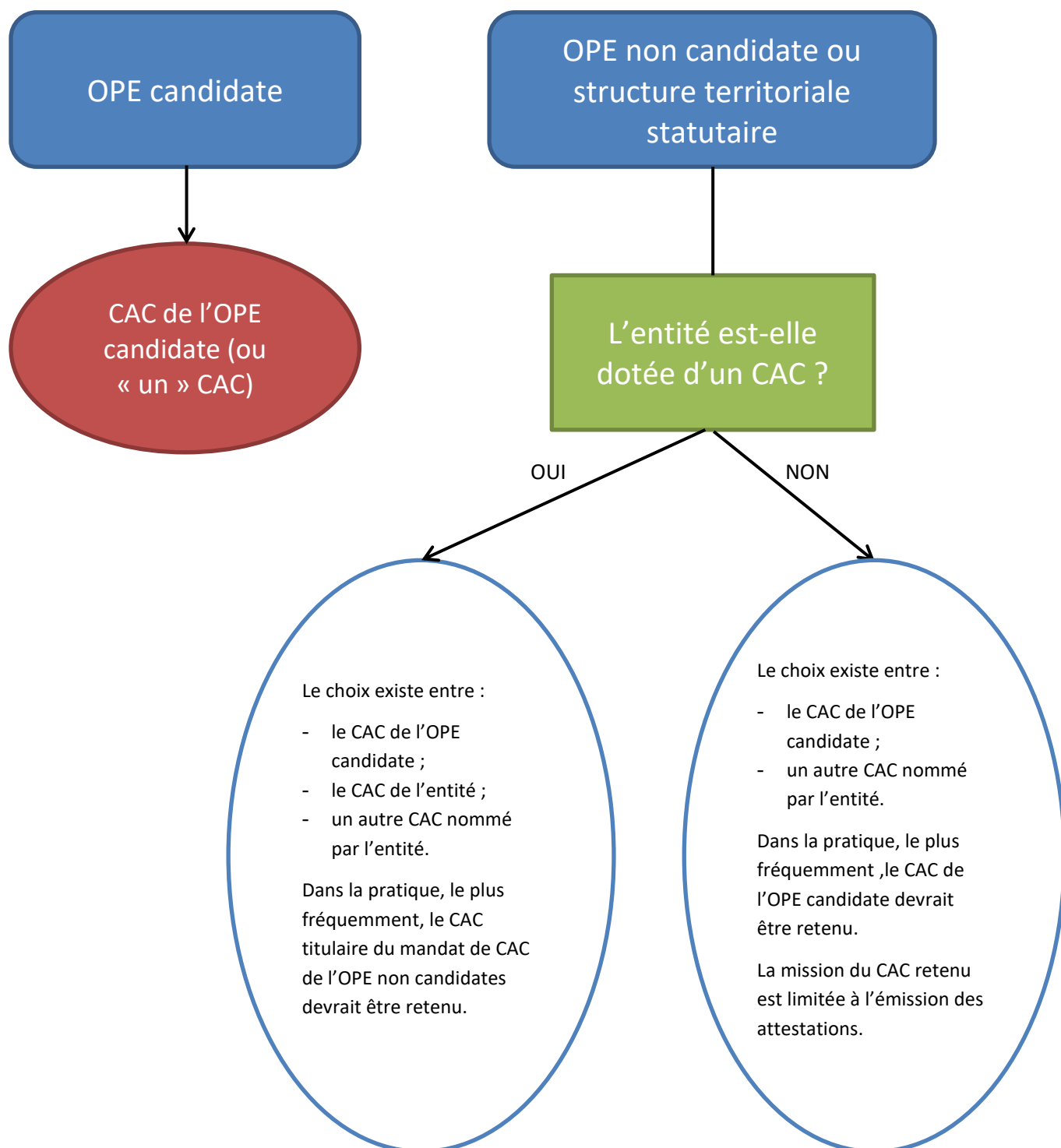
The screenshot shows the 'Conventions collectives : Nomenclatures' page on the French government portal. The header includes the Ministry of Labour and the CNCC logo. The main content area is titled 'Conventions collectives : Nomenclatures' and features a search bar, a list of collective agreements, and a section for 'Correspondance entre le tableau de la convention collective (CC) et la grille de classification de la convention collective'. The right sidebar contains a 'Services utiles' section with links to various resources.

<https://travail-emploi.gouv.fr/dialogue-social/negociation-collective/article/conventions-collectives-nomenclatures>

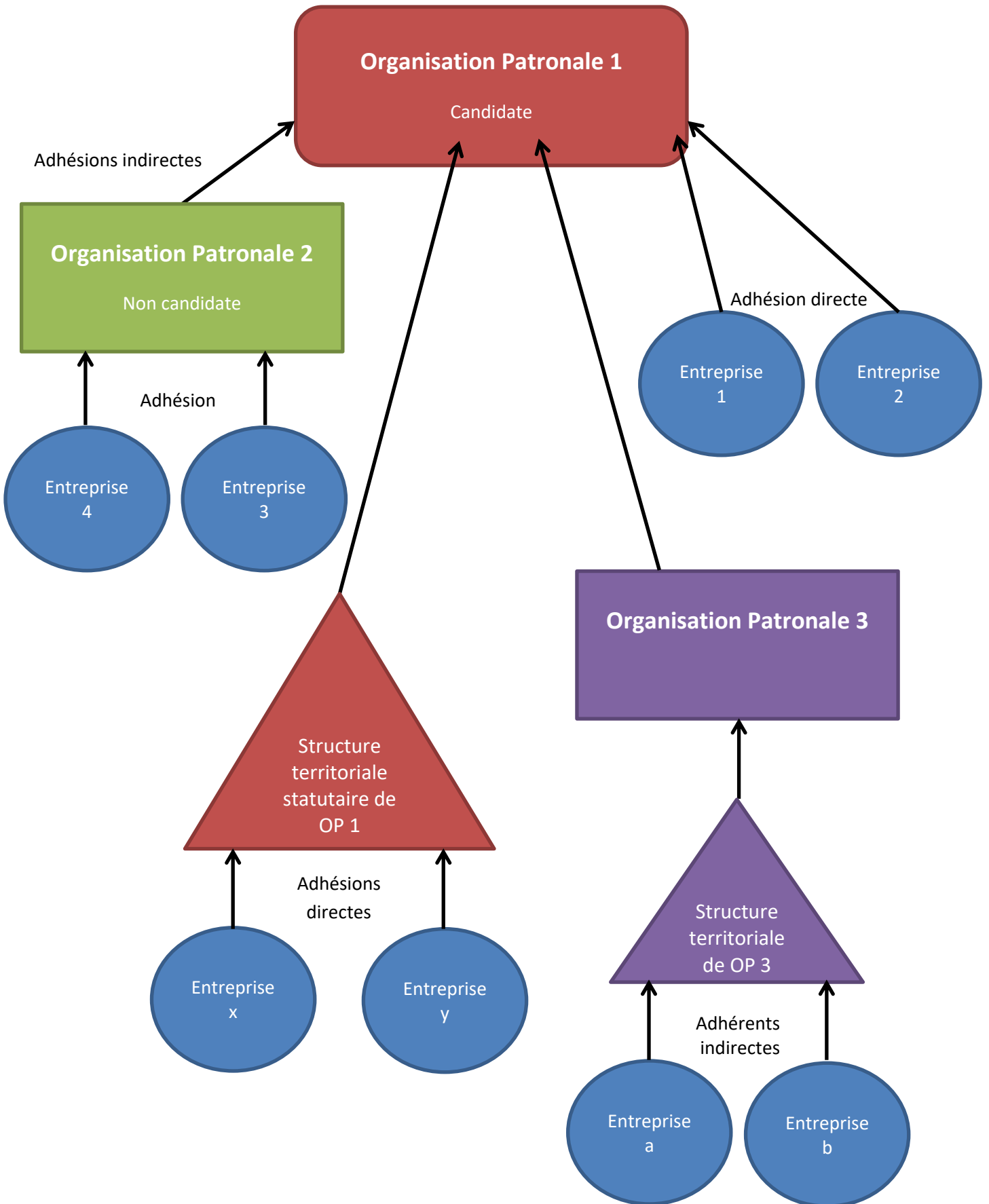
### 11.6. Exemple d'adhésions multiples visées à l'article R. 2152-4 du code du travail



### 11.7. Arbre de décision relatif au choix du commissaire aux comptes retenu pour l'émission de l'attestation



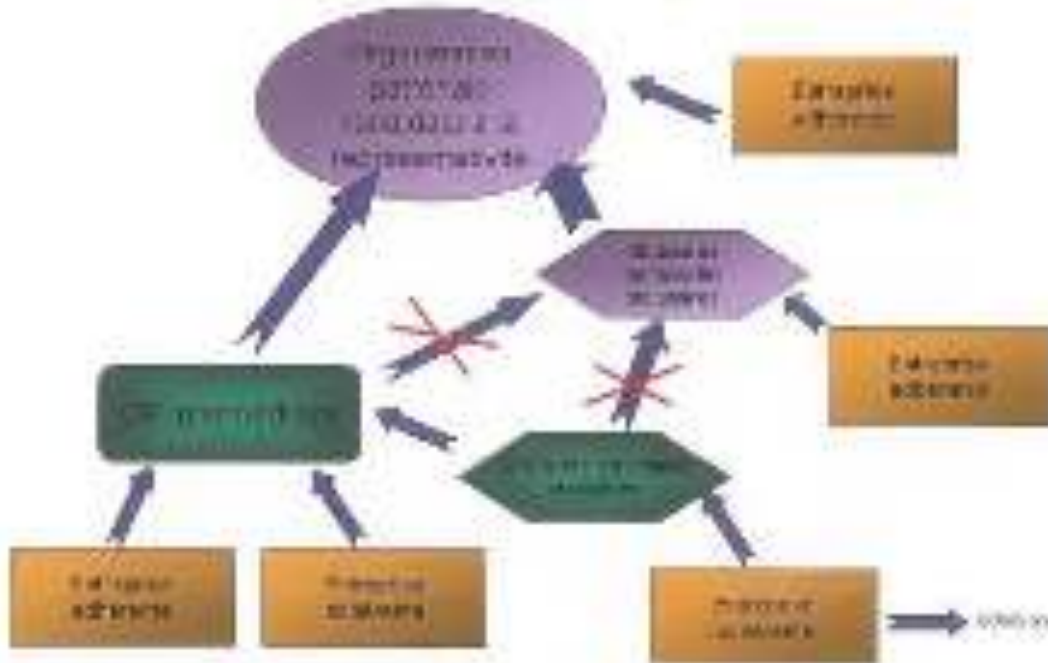
**11.8. Exemple d'organigramme d'une organisation professionnelle d'employeur candidate**





### 11.9. Traitement au niveau de la représentativité des adhésions des organisations et structures entre elles

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnel non prises en compte (art. R. 2152-8 II.)



## **11.10. Exemple de lettre de mission portant sur les attestations du commissaire aux comptes relatives aux formulaires établis dans le cadre de la représentativité patronale**

### **EXEMPLE de LETTRE DE MISSION portant sur les ATTESTATIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES AUX FORMULAIRES ETABLIS DANS LE CADRE DE LA REPRESENTIVITE PATRONALE**

**(Mission 2020 – ouverture des candidatures 15 juin 2020)**

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale de XXX

Le XXX,

Notre référence : XXX

*[Entité XXX]*

Exercice clos le XX mois XXXX

Monsieur (Madame), *[Représentant légal de l'entité]*

Dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes et conformément aux dispositions [OPE candidate : des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail] [STS des OPE candidates et non candidates et dans les OPE non candidates : de l'article R. 2152-8 IV du Code du travail], nous vous faisons parvenir notre proposition d'intervention, portant sur la vérification des informations figurant dans les formulaires complétés par [nom de l'entité], relative à l'établissement des attestations sur les critères de représentativité de votre organisation professionnelle d'employeurs/ structure territoriale statutaire au niveau d'une branche au titre de l'exercice clos le ... (ci-après « l'Intervention »).

Cette Intervention entre dans le champ d'application des services autres que la certification des comptes requis par les textes et s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissariat

aux comptes de ... dont les modalités d'intervention figurent dans notre lettre de mission en date du (*date de la lettre de mission*). Sauf indication contraire dans la présente lettre, les dispositions prévues dans notre lettre de mission initiale s'appliquent.

Ou

En notre qualité de commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du code de commerce, nommé par votre [OPE candidate/ non candidate ou STS] par courrier de nomination en date du XX pour réaliser l'intervention prévue par [OPE candidate : des articles L. 2152-1 3° et R. 2152-6 du code du travail] [STS des OPE candidates et non candidates et dans les OPE non candidates : de l'article R. 2152-8 IV du code du travail], nous vous faisons parvenir notre proposition d'intervention, portant sur la vérification des informations figurant dans les formulaires complétés par [nom de l'entité], relative à l'établissement des attestations sur les critères de représentativité d'une organisation professionnelle d'employeurs au niveau d'une branche au titre de l'exercice clos le ... (ci-après « l'Intervention »).

## 1. Contenu et conditions de l'Intervention

En application de l'article L. 2152-1 du code du travail, votre organisation professionnelle d'employeurs souhaite faire reconnaître sa représentativité dans la branche correspondant au champ professionnel et géographique de la convention collective ... (*intitulé de la convention collective dans le champ de laquelle l'entité candidate souhaite faire reconnaître sa représentativité*).

Pour parvenir à faire reconnaître votre représentativité, vous devez démontrer que vous remplissez les six critères visés par l'article L. 2151-1 du code du travail au regard desquels est appréciée la représentativité patronale **dont celui relatif à la mesure de l'audience**.

Pour la mesure de votre audience, vous pouvez vous prévaloir de l'ensemble des entreprises adhérentes, employant ou non des salariés, dans la mesure où elles relèvent du champ professionnel et géographique de la convention collective ... (*intitulé de la convention collective dans le champ de laquelle nom de l'entité candidate souhaite faire reconnaître sa représentativité que ce soit pour elle-même ou pour une autre organisation*) et qui vous versent directement ou indirectement une cotisation de nature à établir la réalité de leur adhésion.

Le nombre d'entreprises adhérentes retenu pour le calcul de l'audience résulte de la somme des adhésions directes des entreprises, des adhésions directes des entreprises aux structures territoriales statutaires de l'organisation professionnelle candidate, (*le cas échéant*) des adhésions apportées par les organisations professionnelles non-candidates et par leurs propres structures territoriales statutaires.

Dans ce contexte et en application des textes législatifs et réglementaires **en tant que commissaire (s) aux comptes** de votre entité (*ou bien en qualité de commissaire aux comptes nommé spécifiquement pour réaliser l'Intervention*), il nous appartient d'attester les informations relatives au nombre d'entreprises adhérentes, au nombre des entreprises adhérentes employant au moins 1 salarié, des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés et au nombre de salariés déclarés dans le cadre de votre candidature à la représentativité au niveau de la branche telles qu'elles figurent dans votre dossier de candidature prévu à l'article xx de l'arrêté du xxxx (ci-après le « Formulaire ») dont la préparation et le contenu sont placés sous votre responsabilité.

Dans le cadre de notre intervention visant à attester les données figurant dans les formulaires que vous avez complétés dans le cadre de :

- la candidature à la représentativité patronale de votre ... [préciser],

ou

- votre contribution à la candidature de ... [préciser]

nous vous confirmons ci-après les dispositions relatives à cette intervention prévue par les articles

- L. 2152-1 du code du travail et L. 2261-19 du code du travail applicables aux organisations professionnelles d'employeurs candidates ;
- R. 2152-8 du code du travail applicable aux structures territoriales statutaires des organisations professionnelles d'employeurs candidates et aux organisations professionnelles d'employeurs non candidates ou leurs structures territoriales statutaires.

Les travaux seront conduits selon la doctrine de la CNCC (Avis technique 2020/XX).

Notre Intervention ne constitue ni un audit, ni un examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, mais vise à formuler une conclusion adaptée aux travaux effectués et au niveau d'assurance obtenu.

Notre mission comprend :

- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre, par département, des entreprises directement adhérentes, des entreprises directement adhérentes employant au moins un salarié, des entreprises directement adhérentes employant entre 0 et 10 salariés de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ...
- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre de salariés des entreprises directement adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ... ;

+ le cas échéant

- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total, par département, des entreprises adhérentes, des entreprises adhérentes employant au moins un salarié et des entreprises adhérentes employant entre 0 et 10 salariés de ... pour l'exercice clos le ... [date] dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ...
- L'émission d'une attestation du (des) commissaire(s) aux comptes relative au nombre total de salariés des entreprises adhérentes de ... pour l'exercice clos le ... dans le champ de la branche, du secteur d'activité ou de la convention collective ... ;

## 2. Nature et étendue de la mission

Nos attestations ne pourront être établies que si la direction de votre ... [entité] a préparé les formulaires objets des attestations.

Nos diligences consisteront ainsi à :

Reprendre les paragraphes des attestations en fonction du type d'attestation.

Nous sommes soumis au secret professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 822-15 du code de commerce. Nous ne pouvons être relevés de ce secret professionnel que dans les conditions strictement précisées par la loi. La direction ne peut pas nous délier de ce secret professionnel. Les papiers de travail et les dossiers que nous aurons élaborés durant notre mission, y compris les documents et les dossiers électroniques, seront notre seule propriété. Ils seront couverts par le secret professionnel.

## 3. Organisation de la mission

Dans le cadre de cette intervention, nous devons avoir l'accès, sans restriction à tout document comptable, pièce justificative ou autre information demandée dans le cadre de cette intervention.

Afin d'optimiser l'efficacité de nos travaux, nous vous communiquons en annexe une liste indicative des documents et analyses dont nous souhaitons disposer. Nous comptons particulièrement sur le respect des dates indiquées pour nous permettre d'accomplir au mieux notre mission et sur l'entière collaboration de votre personnel.

Compte tenu des délais à respecter dans le cadre des procédures de candidature, la planification de nos interventions sera la suivante :

- XXX
- XXX
- XXX

Participeront à la mission sous la responsabilité de(s) associé(s) signataire(s), les collaborateurs suivants :

- XXX
- XXX
- XXX

#### **4. Honoraires**

Le budget des honoraires couvre les travaux décrits dans cette lettre.

Nos honoraires sont fonction du niveau de qualification requis par la nature et la complexité des travaux effectués et du temps passé. [Nous avons estimé le budget temps total à XXX heures. Sur la base d'un taux horaire moyen de € XXX,] nos honoraires s'élèveront à € XXX hors taxes.

Si des problèmes particuliers devaient survenir en cours de mission, nous vous en informerions sans délai et serions amenés, le cas échéant, à réviser cette estimation.

Les frais de déplacement et autres débours vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Nous vous rappelons que nos factures sont payables à réception.

Nous vous saurions gré d'accuser réception de cette lettre et de confirmer par écrit votre acceptation des termes et conditions de notre mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, XXX, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Le commissaire aux comptes,



Représentativité patronale  
Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives  
à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au  
niveau d'une branche

XXX

Ou bien en cas de CO-CAC

Nous recommandons de suivre les prescriptions de la CNCC en la matière et de faire signer le  
collège des CAC

Annexe : Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes

Bon pour accord, pour le compte de .....

Date

**Annexe**

*Liste des documents à préparer pour le commissaire aux comptes*

<b>Nom du document</b>	<b>Date prévue</b>	<b>Date de réception</b>



**11.11. Décret n° 2020-927 du 29 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés et à la mesure de l'audience patronale en 2021**

JORF n°0052 du 1 mars 2020

Texte n°21

**Décret n° 2020-184 du 28 février 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs à la représentativité patronale**

NOR: MTRT1932854D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/2/28/MTRT1932854D/jo/texte>  
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/2/28/2020-184/jo/texte>

Publics concernés : organisations professionnelles d'employeurs et commissaires aux comptes.

Objet : modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs à la représentativité patronale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la détermination des sièges des commissions paritaires régionales interprofessionnelles, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

Notice : le texte précise les modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs à la représentativité patronale afin de permettre, à compter du 1er juillet 2021, la répartition des sièges employeurs au sein des commissions paritaires régionales interprofessionnelles entre les organisations professionnelles à vocation statutaire interprofessionnelle en fonction de leur audience auprès des entreprises de moins de onze salariés. Pour permettre la détermination de cette audience, les organisations professionnelles d'employeurs candidates à l'établissement de leur représentativité doivent déclarer le nombre d'entreprises de moins de onze salariés qui leur sont directement ou indirectement adhérentes. Cette déclaration doit être contrôlée par un commissaire aux comptes, dont l'attestation est jointe au dossier de candidature.

Références : le texte est pris pour l'application du VIII de l'article 1er de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur

rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance  
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2151-1 et L. 2152-5 ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,  
notamment son article 1er ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la  
formation professionnelle en date du 27 novembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

## **Article 1**

Le titre V du livre Ier de la deuxième partie réglementaire du code du travail est ainsi  
modifié :

1° Le premier alinéa de l'article R. 2152-6 est remplacé par les dispositions suivantes  
:

« Le commissaire aux comptes compétent en application, selon le cas, du 3° de  
l'article L. 2152-1 ou du 3° de l'article L. 2152-4 atteste conformément aux  
dispositions de la présente section et des sections 2 et 3 du présent chapitre :

« 1° Le nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation  
professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité ;

« 2° Le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises ;

« 3° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au moins un  
salarié ;

« 4° Le nombre par département de ces mêmes entreprises employant au total  
moins de onze salariés.

« Il dispose à cet effet d'un accès accordé par le ministre chargé du travail à des  
données agrégées non nominatives issues des déclarations sociales des entreprises  
mentionnées à l'article L. 2122-10-3. » ;

2° Aux septième, huitième et neuvième alinéas de chacun des articles R. 2152-14 et R. 2152-16 les mots : « et du nombre de salariés employés par ces entreprises » sont remplacés par les mots : «, du nombre de salariés employés par ces entreprises, du nombre par département de ces entreprises employant au moins un salarié et du nombre par département de ces entreprises employant au total moins de onze salariés » ;

3° A l'article R. 23-112-6, les mots : « le nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région » sont remplacés par les mots : « le nombre d'entreprises adhérentes implantées dans la région employant au total moins de onze salariés ».

## **Article 2**

Les dispositions du 3° de l'article 1er entrent en vigueur le 1er juillet 2021.

## **Article 3**

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 février 2020.

Edouard Philippe  
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,  
Muriel Pénicaud

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/2/28/MTRT1932854D/jo/texte>

## **11.12. Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2021**

JORF n°0192 du 6 août 2020

Texte n°30

### **Arrêté du 29 juillet 2020 relatif aux modalités de candidature des organisations professionnelles d'employeurs dans le cadre de l'établissement de leur représentativité en 2021**

NOR: MTRT2020415A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/7/29/MTRT2020415A/jo/texte>

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2151-1 à L. 2151-5 et R. 2151-1 à R. 2152-18 ;

Arrête :

#### **Article 1**

La période de dépôt des candidatures prévue à l'article R. 2152-12 du code du travail est fixée du 23 septembre 2020 à 12 heures au 28 février 2021 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application de l'article R. 2152-14, et du 23 septembre 2020 à 12 heures au 31 mars 2021 à 12 heures, heure de Paris, pour les candidatures effectuées en application des articles R. 2152-15 et R. 2152-16.

Le ministre chargé du travail contrôle la complétude des dossiers de candidature et les instruit. La date limite d'instruction des dossiers est fixée au 14 mai 2021 à 12 heures pour les candidatures effectuées en application de l'article R. 2152-14, et au 15 juin 2021 à 12 heures pour les candidatures effectuées en application des articles R. 2152-15 et R. 2152-16.

En cas de difficulté, une instruction complémentaire est diligentée dans un délai fixé par le ministre chargé du travail.

## **Article 2**

Les candidatures des organisations professionnelles d'employeurs sont déposées auprès des services centraux du ministère chargé du travail par voie électronique sur le site internet suivant : [www.representativite-patronale.travail.gouv.fr](http://www.representativite-patronale.travail.gouv.fr).

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation professionnelle d'employeurs candidate.

Une candidature peut être effectuée au niveau d'une branche professionnelle, d'une branche ou d'un secteur agricole, au niveau national et multi-professionnel et au niveau national et interprofessionnel.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs souhaite voir établie sa représentativité dans plusieurs branches professionnelles, elle effectue une déclaration de candidature au titre de chacune des branches dans laquelle elle est candidate.

Lorsqu'une organisation professionnelle d'employeurs est également candidate à la désignation des membres siégeant au sein de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants et au sein de ses instances régionales en application des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité sociale, les pièces justificatives communes à cette candidature et à celles prévues par le présent arrêté ne font l'objet que d'un seul dépôt.

## **Article 3**

I. - Les données relatives au nombre par département d'entreprises adhérentes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate à l'établissement de sa représentativité, au nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises, au nombre par département de ces mêmes entreprises qui emploient au moins un salarié, au nombre par département de ces mêmes entreprises qui emploient moins de onze salariés et, le cas échéant, les listes des organisations professionnelles adhérentes et des structures territoriales statutaires dont l'organisation professionnelle candidate demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité sont déclarées par voie électronique sur le site internet mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

II. - Dans tous les cas sont jointes au dossier de candidature les pièces justificatives suivantes :

1° Le mandat signé de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature ;

2° Les derniers comptes de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, ou le lien internet si les comptes ont été publiés sur le site de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ou sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr) de la Direction de l'information légale et administrative ;

3° Une copie des statuts de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate ainsi que du formulaire de leur dépôt à la mairie ou à la préfecture permettant d'apprécier le critère mentionné au 4° de l'article L. 2151-1 ;

4° Les justificatifs du critère de l'influence, notamment la référence de publications, la copie d'actes ou des programmes de colloques ou de congrès, ou de tout autre document permettant de démontrer que l'organisation professionnelle candidate mène des actions pour défendre les intérêts de la profession, du secteur représenté ou de l'interprofession et de ses adhérents, pour l'année en cours ou les années antérieures ;

5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés, et la liste des organisations professionnelles et structures territoriales statutaires dont elle demande la prise en compte pour l'établissement de sa représentativité, saisies en ligne, imprimées et signées pour identification par le commissaire aux comptes ;

6° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-6 et R. 2261-1-1 du code du travail ;

7° La fiche de synthèse mentionnée à l'article R. 2152-6 du code du travail renseignée et paraphée par le commissaire aux comptes ;

8° La ou les délibérations définissant les règles en matière de cotisations fixées par l'organe compétent de l'organisation professionnelle d'employeurs candidate.

III. - En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs adhérentes, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :

1° La liste des organisations professionnelles adhérentes et/ou des structures territoriales statutaires prise en compte pour la mesure de son audience ;

2° Les attestations du ou des commissaires aux comptes définies aux articles R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail ;

3° Les fiches de synthèse associées aux attestations renseignées et paraphées par le commissaire aux comptes ;

4° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et des organisations professionnelles ;

5° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et

leurs salariés signées pour identification par le commissaire aux comptes.

IV. - En cas de demande de prise en compte de structures territoriales statutaires et/ou d'organisations professionnelles d'employeurs ne revendiquant aucune entreprise directement adhérente, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint à sa candidature les pièces justificatives suivantes :

1° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires et/ou des organisations professionnelles afférentes ;

2° L'attestation du ou des commissaires aux comptes portant sur la qualité de structure territoriale statutaire ou du lien d'adhésion de l'organisation professionnelle d'employeurs non candidate.

V. - En cas d'attestation recouvrant l'ensemble de ses structures territoriales statutaires, l'organisation professionnelle d'employeurs candidate joint les pièces justificatives suivantes :

1° La ou les délibérations définissant les règles applicables en matière de cotisations fixées par l'organe compétent des structures territoriales statutaires ;

2° Les déclarations relatives au nombre d'entreprises directement adhérentes et leurs salariés, signées pour identification par le commissaire aux comptes.

#### **Article 4**

Une fiche de synthèse conforme au modèle mentionné à l'annexe I du présent arrêté est jointe aux attestations prévues par les articles R. 2152-6, R. 2261-1-1, R. 2152-8 et R. 2152-9 du code du travail.

#### **Article 5**

Les déclarations relatives au nombre d'entreprises adhérentes et leurs salariés sont établies conformément aux modèles mentionnés à l'annexe II du présent arrêté et jointes au dossier de candidature. Chacune des pages des déclarations doit être signée pour identification par le commissaire aux comptes.

#### **Article 6**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE I :

Modèle de fiche de synthèse des contrôles effectués par le CAC.

### ANNEXE II :

1. Modèle de formulaire F1BR ;
2. Modèle de formulaire F2BR ;
3. Modèle de formulaire F3BR ;
4. Modèle de formulaire F1Agri ;
5. Modèle de formulaire F2Agri ;
6. Modèle de formulaire F3Agri ;
7. Modèle de formulaire FNM ;
8. Modèle de formulaire F1NI ;
9. Modèle de formulaire F2NI ;
10. Modèle de formulaire F3NI.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MODÈLE DE FICHE DE SYNTHÈSE DES CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE CAC

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

### ANNEXE II



## MODÈLE DE FORMULAIRE F1 BR

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F2 BR

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F3 BR

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

#### MODÈLE DE FORMULAIRE F1 AGRI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

#### MODÈLE DE FORMULAIRE F2 AGRI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F3 AGRI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE FNM

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F1 NI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F2 NI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

## MODÈLE DE FORMULAIRE F3 NI

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Fait le 29 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
Y. Struillou

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/7/29/MTRT2020415A/jo/texte>

## 11.13. Courrier DGT



MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI  
ET DE L'INSERTION

Direction générale  
du travail



Compagnie nationale des commissaires aux comptes  
CNCC  
12 avenue de la Seine  
75003 Paris

M. Jean Bouquet  
Président

Monsieur le Président,

L'arrêté D114298 du 5 mars 2014 relatif à la formation professionnelle continue et à la certification sociale a défini un cycle quadriennal de candidatures pour les organisations professionnelles souhaitant subir leur représentativité.

Dans le cadre de ce processus 2020 et en application des articles R 2153-14, R 2153-15 et R 2153-16 du code du travail, les commissaires aux comptes (CAC) ont été désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau des branches professionnelles et au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'attribution, nous vous remercions que la Direction générale du travail dispose d'un certain nombre de procédures tant les équipes de la Direction générale du travail que les équipes

### 1. Attributions de mandats d'organisations professionnelles

#### 1.1. Sans notice d'entreprise

Les articles R 2153-14, R 2153-15 et R 2153-16 du code du travail, l'article 21 de l'annexe au décret n° 2014-298 du 5 mars 2014 relatif à la formation professionnelle continue et à la certification sociale ont défini les conditions de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs souhaitant subir leur représentativité au niveau des branches professionnelles et au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.

Le code du travail prévoit également des conditions de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs, salariés ou indépendants de leur secteur d'activité, au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.

En vertu de ces dispositions, les organisations professionnelles d'employeurs, salariés ou indépendants de leur secteur d'activité, au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité, peuvent être désignées par les organisations professionnelles d'employeurs, salariés ou indépendants de leur secteur d'activité, au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.

- désigner des organisations professionnelles d'employeurs, salariés ou indépendants de leur secteur d'activité, au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.
- désigner des organisations professionnelles d'employeurs, salariés ou indépendants de leur secteur d'activité, au niveau national, indépendamment par ailleurs de leur statut d'employeur, salarié ou indépendant de leur secteur d'activité.

Vous en remercions,  
Le Directeur général du travail

en regardant surtout de manière indépendante au titre du droit de vote.

### 1.2. Sur la société d'adhésion adhérente

L'article 2152<sup>1</sup> du code de travail précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises qui ont adhéré de manière volontaire et effective à une organisation professionnelle, conformément aux règles fixées par l'article 2151 du code de travail, sous réserve de l'existence d'un contrat de travail ou d'une convention collective applicable, y compris des relations de travail à caractère occasionnel, de l'adhésion par la participation effective de la personne ».

L'objectif de cette disposition est de garantir à l'entreprise, pour des considérations de conformité à l'égard de l'organisation professionnelle, à la fois une certaine stabilité.

Pour cet effet, il est précisé que l'adhésion est effective si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

Ces précisions sont essentielles pour assurer la stabilité de l'adhésion et garantir que l'adhésion est effective si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

Pour le cas contraire, il est précisé que l'adhésion n'est pas pleinement effective de la date de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et ne peut être regardée comme étant adhérente à l'organisation professionnelle de l'entreprise en cause. Ces informations sont destinées à être prises en compte pour le calcul de la durée.

Par ailleurs, sont considérées comme adhérentes les entreprises qui ont adhéré de manière volontaire et effective à une organisation professionnelle.

### 1.3. Sur l'adhésion effective des entreprises adhérentes à la branche dans laquelle l'organisation d'employeurs est présente

Les données relatives à la durée de l'adhésion permettent de constater que les entreprises adhérentes sont en majorité des entreprises adhérentes à une organisation professionnelle dans une branche appliquant effectivement la convention collective de référence ou à une convention collective de référence collective de référence adhérente à une branche à deux degrés, sous réserve de l'existence d'un contrat de travail ou d'une convention collective applicable, y compris des relations de travail à caractère occasionnel, de l'adhésion par la participation effective de la personne.

### 1.4. Sur la représentativité effective des candidats aux élections au titre du droit de vote

L'article 2152<sup>1</sup> du code de travail précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises qui ont adhéré de manière volontaire et effective à une organisation professionnelle, conformément aux règles fixées par l'article 2151 du code de travail, sous réserve de l'existence d'un contrat de travail ou d'une convention collective applicable, y compris des relations de travail à caractère occasionnel, de l'adhésion par la participation effective de la personne ».

En outre, pour assurer l'adhésion effective de l'adhésion des entreprises aux organisations d'employeurs, le ministre chargé du travail a décidé que les candidats aux élections professionnelles proposés par l'organisation professionnelle de référence ou par une organisation professionnelle adhérente à une branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

L'objectif de l'article 2152<sup>1</sup> est de garantir la stabilité de l'adhésion et garantir que l'adhésion est effective si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

En outre, pour assurer l'adhésion effective de l'adhésion des entreprises aux organisations d'employeurs, le ministre chargé du travail a décidé que les candidats aux élections professionnelles proposés par l'organisation professionnelle de référence ou par une organisation professionnelle adhérente à une branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

En outre, pour assurer l'adhésion effective de l'adhésion des entreprises aux organisations d'employeurs, le ministre chargé du travail a décidé que les candidats aux élections professionnelles proposés par l'organisation professionnelle de référence ou par une organisation professionnelle adhérente à une branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective, et si elle est inscrite au répertoire des sociétés adhérentes de la branche professionnelle, au moment de la conclusion du contrat de travail ou de la conclusion de la convention collective.

<sup>1</sup> L'article 2152 du code de travail précise que « sont considérées comme adhérentes les entreprises qui ont adhéré de manière volontaire et effective à une organisation professionnelle, conformément aux règles fixées par l'article 2151 du code de travail, sous réserve de l'existence d'un contrat de travail ou d'une convention collective applicable, y compris des relations de travail à caractère occasionnel, de l'adhésion par la participation effective de la personne ».



- l'article L. 2152-4 et L. 2152-15 ;
- ↳ les règles qui s'appliquent en matière de contribution au caractère, de la participation des structures professionnelles et/ou organisationnelles professionnelles (L. 2152-15 et L. 2152-16, L. 2152-17)

### 1.3.2 Sur la prise en compte de l'adhésion d'une entreprise par l'intégration de fait de son établissement

Le dossier déposé de l'article L. 2152-15 expose que « ... il est admis, notamment, l'adhésion aux entreprises, par les salariés par rattachement de fait, de salariés qui, en tant qu'indépendants, ne sont pas affiliés à une entreprise professionnelle, au moment où ils adhèrent à une entreprise professionnelle, au moment où ils adhèrent à une entreprise professionnelle, au moment où ils adhèrent à une entreprise professionnelle ... »

Tout considéré que le cas d'adhésion de fait de la délégation de pouvoir prévue à l'article L. 2152-15, le CAC n'a pas vocation à juger de l'existence d'une délégation de pouvoir impliquant que le fait de se trouver dans une entreprise professionnelle, au moment où ils adhèrent à une entreprise professionnelle, au moment où ils adhèrent à une entreprise professionnelle ... »

En tout état de cause, la possibilité pour une entreprise d'être représentée par l'intégration de fait de son établissement ne peut conduire à considérer - au titre de ses établissements - plusieurs sociétés au sein d'une même structure professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs. En cas d'adhésion d'un établissement de fait à une structure professionnelle ou une même organisation d'employeurs par l'intégration de fait de son établissement :

- ↳ se la structure n'est elle-même représentée au sein de l'adhésion de fait de cette structure professionnelle ou de cette organisation d'employeurs ;
- ↳ concernent le montant des cotisations, au plus en compte la situation de l'entreprise (patrimoine) ;
- ↳ au sein de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs, la totalité des cotisations est prise en compte par l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

Il en résulte que, dans ce cas, une entreprise adhère à plusieurs structures professionnelles ou à plusieurs organisations d'employeurs de façon concomitante. Toutefois, le montant de la cotisation est calculé sur la base d'un seul établissement de fait, au sein de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

Par ailleurs, si une entreprise a adhéré de fait à plusieurs structures professionnelles ou à plusieurs organisations d'employeurs, il s'agit d'un fait qui est constaté par les commissaires aux comptes de la branche et qui est constaté par les commissaires aux comptes de la branche. Le montant de la cotisation est calculé sur la base d'un seul établissement de fait, au sein de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

Les résultats de l'analyse des données financières de l'entreprise sont reportés sur le formulaire de bilan de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs. Les données financières de l'entreprise sont reportées sur le formulaire de bilan de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

### 1.4 Sur les entreprises adhérentes par la comptabilisation de fait

L'article L. 2152-4 et L. 2152-15 prévoit que le montant des cotisations des salariés et des salariés est fixé par l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs. Le montant de la cotisation est calculé sur la base d'un seul établissement de fait, au sein de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

- Le CAC doit aussi constater : l'existence de fait de l'adhésion de fait de l'entreprise :
- ↳ le montant de la cotisation de fait de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs, avec le nom de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs ;
  - ↳ le montant de la cotisation de fait de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs, avec le nom de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs.

Il est ainsi constaté que le montant de la cotisation de fait de l'entreprise professionnelle ou d'une même organisation d'employeurs est constaté par les commissaires aux comptes de la branche et qui est constaté par les commissaires aux comptes de la branche.

### 2. Attestation de nombre de salariés des entreprises adhérentes

#### 2.1 Sur les effectifs salariés des professions réglementées

Les salariés des entreprises adhérentes sont comptabilisés comme membres de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC en opposition à l'élection des seconds constitués prévue à l'article L. 2221-12 du Code de Travail.

Pour les professions libérales, les élections se déroulent aux niveaux appelés des observations comptables directes. Elles sont donc réalisées sur une période de 12 mois (CIC 811) précédant l'audit.

Dans les entreprises adhérentes de la branche agricole (article R. 2120-1 du Code de Travail) ainsi que dans les sociétés de personnes créées de droit au profit des salariés (CIC 812) et des sociétés adhérentes, les élections se déroulent au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC en opposition à l'élection des seconds constitués prévue à l'article L. 2221-12 du Code de Travail.

Dans les entreprises adhérentes de la branche professionnelle (article R. 2120-1 du Code de Travail) des élections de représentants des salariés ont lieu au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC en opposition à l'élection des seconds constitués prévue à l'article L. 2221-12 du Code de Travail.

Pour les sociétés de personnes adhérentes de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC, les élections se déroulent au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

- ❖ Les membres de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC participent également à l'élection des seconds constitués de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.
- ❖ Les membres de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC participent également à l'élection des seconds constitués de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

A partir de ces informations, les observations comptables directes conduites dans le cadre des missions d'audit de la CAC sont réalisées au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

Ces hypothèses de travail sont destinées à fournir des indications sur la représentativité des structures professionnelles (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

## 2.2. Sur la période complète des efforts de mise des entreprises adhérentes en 2018

L'article R. 2120-6-1 du Code de Travail dispose que : « L'adhésion au comité des salariés des entreprises adhérentes des structures professionnelles de médiation de la CAC est obligatoire à compter du 1er janvier 2018 et doit être constatée par les observations comptables directes des entreprises adhérentes à l'article L. 2120-12.3. »

Les observations comptables directes des entreprises adhérentes de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC sont réalisées au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

### 1. Niveau de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs adhérentes

#### 1.1. Sur la période complète des efforts de mise des entreprises adhérentes en 2018

D'après le décret n° 2018-1203 du 21 septembre 2018, la mise en œuvre de l'article L. 2221-12 du Code de Travail s'effectue à compter du 1er janvier 2018.

- ❖ soit un syndicat au sens de la loi du 21 mars 1884 (code de Travail - L. 2111) au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.
- ❖ soit une association régie par la loi du 19 juillet 1901, qui a compétence pour négocier des accords de médiation de la CAC (code de Travail - L. 2221-12) au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.

Pour l'application de ces dispositions, les observations comptables directes des entreprises adhérentes de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC sont réalisées au sein de la structure professionnelle (la structure professionnelle) au sein de la commission de médiation de la CAC.



- ◊ dans l'absence de mandat de la commission administrative établie à cet effet par le conseil d'administration;
- ◊ sur une demande (ou une) de la structure d'organisation d'employeurs.

Il appartiendra au CNCC de s'assurer que ces deux critères sont remplis pour rendre un compte des services adhérents à ces structures.

**3.2. Sur les structures d'adhésion non professionnelles**

Dans le cas d'adhésion indirecte et sans condition de professionnelle, les organisations professionnelles peuvent des précisions complémentaires. Ce peut être notamment pour être en mesure de prendre en compte d'autres facteurs que ceux mentionnés ci-dessus.

A cette fin, l'article R. 2152-6 du code de commerce prévoit les modalités prévues en matière de représentation des organisations professionnelles.

L'article R. 2152-6 du code de commerce prévoit que l'adhésion des membres d'une organisation professionnelle agricole est soumise aux conditions prévues à l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime. Les organisations professionnelles agricoles ne sont pas prises en compte au titre de l'article R. 2152-6 du code de commerce.

Les critères suivants permettent de reconnaître les adhésions :

- ◊ d'une structure territoriale d'une organisation non-candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate;
- ◊ d'une organisation non-candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate;
- ◊ d'une organisation candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate.

Des informations en matière d'adhésions des personnes physiques sont en outre à titre d'information fournies aux organisations professionnelles au titre de la base de données nationales de l'INSEE.

**3.3. La représentativité de la partie en compte de l'adhésion d'une organisation issue du regroupement de plusieurs organisations d'employeurs**

L'article R. 2152-6 du code de commerce prévoit que l'adhésion des membres d'une organisation professionnelle agricole est soumise aux conditions prévues à l'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime. Les organisations professionnelles agricoles ne sont pas prises en compte au titre de l'article R. 2152-6 du code de commerce.

Il convient de constater que la notion de "partie en compte de l'adhésion" est à distinguer de celle de "partie en compte de l'adhésion" qui correspond au titre de la représentation des personnes physiques et des personnes morales.

Les modalités d'application de ces dispositions dans le cadre d'un regroupement d'organisations professionnelles sont prévues dans le tableau ci-dessous.

**4. Les données d'information des GRC**

Selon l'article R. 2152-6 du code de commerce, le mandat de représentation du CAC porte sur les données suivantes :

- 1° Le nombre par département, le nombre d'adhésions et le nombre de personnes adhérentes par département ;
- 2° Le nombre d'adhésions par département ;
- 3° Le nombre d'adhésions par département et le nombre de personnes adhérentes par département ;
- 4° Le nombre par département de personnes adhérentes par département et le nombre de personnes adhérentes par département.

En application de ces dispositions, le tableau ci-dessous résume les données d'information que les commissaires aux comptes doivent fournir en matière de données d'information des GRC.

Il convient également de noter que les données de mandats de représentation des personnes physiques et des personnes morales sont fournies à l'organisation candidate sans condition de professionnelle, et sans structure territoriale de l'organisation candidate.

« une liste des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) » par :

- ◊ les membres des commissions des entreprises (art. 1010)
- ◊ « les membres des commissions des entreprises qui ont été élus par les adhérents à l'organisation professionnelle ».

Une liste des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 peut être constituée par une liste des membres des commissions des entreprises adhérents puisque ces derniers adhèrent à des niveaux inférieurs de la hiérarchie des organisations professionnelles (notamment, l'organisation professionnelle de l'ART 1010 ou l'organisation professionnelle de l'ART 1010).

Dans cette éventualité, les informations sur les membres des commissions des entreprises de l'ART 1010, les informations sur les membres des commissions des entreprises adhérents doivent être fournies au niveau de l'organisation professionnelle de l'ART 1010 ou l'organisation professionnelle de l'ART 1010. Les informations sur les membres des commissions des entreprises adhérents doivent être fournies au niveau de l'organisation professionnelle de l'ART 1010 ou l'organisation professionnelle de l'ART 1010.

**4.1. Est le choix des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) par les adhérents des organisations**

En application des articles R. 2102-2 et R. 2102-3 du code de travail, le CAC de l'organisation professionnelle doit être élu par les adhérents des entreprises de l'ART 1010 :

- ◊ au sein de l'organisation professionnelle ;
- ◊ dans les entreprises de l'ART 1010, à l'exception de celles qui ne sont pas adhérentes de l'organisation professionnelle. Dans ce dernier cas, le CAC de l'ART 1010 est élu par les adhérents des entreprises de l'ART 1010, à l'exception de celles qui ne sont pas adhérentes de l'organisation professionnelle. Le CAC de l'ART 1010 est élu par les adhérents des entreprises de l'ART 1010, à l'exception de celles qui ne sont pas adhérentes de l'organisation professionnelle. Le CAC de l'ART 1010 est élu par les adhérents des entreprises de l'ART 1010, à l'exception de celles qui ne sont pas adhérentes de l'organisation professionnelle.

Les résultats relatifs à la liste des organisations professionnelles de l'ART 1010 (art. 1010) sont validés par les adhérents des entreprises de l'ART 1010. Les résultats relatifs à la liste des organisations professionnelles de l'ART 1010 (art. 1010) sont validés par les adhérents des entreprises de l'ART 1010.

**4.2. Capacité de la représentation des commissaires aux comptes pour les organisations professionnelles de l'ART 1010 (art. 1010)**

L'article R. 2102-2 prévoit que les commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) sont constituées de membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010).

En outre, les décisions relatives aux élections des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) sont validées par les adhérents des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010).

**4.3. Est l'attribution de mandats d'entreprise qui empêche au moins un tiers**

Conformément à l'article R. 2102-2 du code de travail, les mandats d'entreprise qui empêche au moins un tiers des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) sont validés par les adhérents des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010).

**4.4. Est l'attribution de mandats d'entreprise de moins de deux tiers**

En vertu de l'article R. 2102-2 du code de travail, les mandats d'entreprise de moins de deux tiers des membres des commissions des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010) sont validés par les adhérents des entreprises de l'ART 1010 (art. 1010).

**Représentativité patronale**  
**Avis technique - Attestations des commissaires aux comptes relatives**  
**à la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au**  
**niveau d'une branche**

Pour rendre un avis sur les déclarations, les articles R. 2102-1 et R. 2102-2 du code de commerce imposent au commissaire aux comptes de vérifier que les organisations professionnelles d'employeurs ont été constituées conformément aux dispositions de l'article R. 2102-1 du code de commerce et de l'article R. 2102-2 du code de commerce.

Dans le cadre de ce contrôle, les commissaires aux comptes doivent vérifier que le nombre de salariés n'a pas été ramené à zéro pour les entreprises indiquées (ou une valeur égale à zéro) dans les déclarations comme employeur des salariés concernés.

Conformément aux dispositions portant sur les entreprises ayant des salariés, pour être considérées comme employeur, les entreprises doivent être déclarées employeur au titre de l'article L. 320-1 du code de commerce et être déclarées employeur au titre de l'article R. 2102-1 du code de commerce. Il est précisé que la déclaration du nombre de salariés est obligatoire pour les entreprises déclarées employeur. Si le nombre de salariés concernés est ramené à zéro, les entreprises concernées ne sont pas déclarées employeur au titre de l'article R. 2102-1 du code de commerce. Si l'organisation existante est déclarée employeur, elle indique à 0 dans les champs concernés.

**1.5. Sur le cas spécifique des activités agricoles**

Il est précisé que les articles L. 2102-1 du code de commerce et R. 2102-1 du code de commerce imposent également aux entreprises agricoles déclarées employeur au titre de l'article L. 320-1 du code de commerce et de la pêche maritime au titre de l'article L. 320-1 du code de commerce d'être déclarées employeur au titre de l'article R. 2102-1 du code de commerce. Les entreprises agricoles déclarées employeur au titre de l'article L. 320-1 du code de commerce et de la pêche maritime sont également déclarées employeur au titre de l'article R. 2102-1 du code de commerce.

Ces modalités de reporting au sein des organisations professionnelles du secteur agricole sont réalisées sur la plateforme d'accès aux données des entreprises des registres collectifs. La mise des données et de leur compte sont consultables sur le site [www.sirene.fr](http://www.sirene.fr).

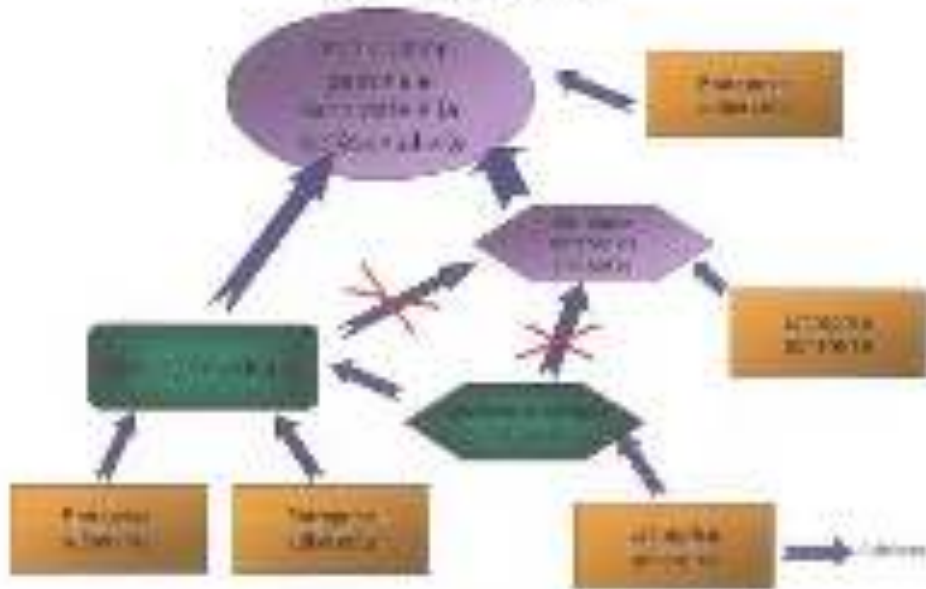
En outre, toutes les données relatives aux entreprises déclarées employeur au titre de l'article R. 2102-1 du code de commerce sont disponibles sur le site [www.sirene.fr](http://www.sirene.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma situation de respectueux



Annexe n° 1

Types de structuration des adhésions niveau branche non prises en compte (art. R. 2152-9 II.)



Types de structuration des adhésions niveau national interprofessionnelle non prises en compte (art. R. 2152-9 II.)





Annexe 173

**Tableau de prise en compte des cas de regroupement d'organisations d'employeurs**

<p>L'OP1 et l'OP2          dirigées par des          personnes physiques</p>	<p>2) Le regroupement est effectué avant la date de clôture du bilan de l'exercice concerné.</p> <p>L'OP1 est la seule</p> <p>Il s'agit de la présence de l'ensemble des dirigeants de l'OP1 et de personnes qui ont des fonctions d'employeurs dans les OP1 et OP2 et de leur part de la somme de ces deux sommes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>	<p>Si le regroupement est effectué avant la date de clôture des comptes de l'exercice concerné, le CAC atteste de la représentativité.</p> <p>L'OP1 et l'OP2 sont les mandataires.</p> <p>Le représentant de l'OP1 sera approuvé en chargeant les comptes individuels de l'ensemble des OP1 et OP2 ainsi qu'en le positionnant en qualité de dirigeant des entreprises de la somme de ces deux sommes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>
<p>L'OP1 et l'OP2          dirigées par des          personnes physiques</p>	<p>L'OP1 est la seule</p> <p>Il s'agit de la présence de l'ensemble des dirigeants de l'OP1 et de personnes qui ont des fonctions d'employeurs dans l'OP1 et OP2 et de leur part de la somme de ces deux sommes.</p> <p>Elle devra justifier qu'elle est la seule à démontrer son rôle à titre de dirigeant de l'OP1.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>	<p>L'OP1 et l'OP2 sont les mandataires.</p> <p>Le représentant de l'OP1 sera approuvé en chargeant les comptes individuels de l'ensemble des OP1 et OP2 ainsi qu'en le positionnant en qualité de dirigeant des entreprises de la somme de ces deux sommes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>
<p>L'OP1 est dirigée          par une personne physique</p>	<p>L'OP1 est la seule</p> <p>Elle peut en particulier être la seule à démontrer son rôle à titre de dirigeant de l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>	<p>L'OP1 et l'OP2 sont les mandataires.</p> <p>Le représentant de l'OP1 sera approuvé en chargeant les comptes individuels de l'ensemble des OP1 et OP2 ainsi qu'en le positionnant en qualité de dirigeant des entreprises de la somme de ces deux sommes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le CAC atteste du nombre d'employeurs attribués à l'OP1 et de la somme de salaires de ces employeurs.</li> </ul>